ETUDE DE GOUVERNANCE PREALABLE A LA MISE EN PLACE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEREINE ET DU COTTEY

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX ET IDENTIFICATION DES ENJEUX

Rapport

17A013
novembre 2017
Version 1

Affaire suivie par :
Chef de projet : Nicolas DOUSSIN
Chargée d'étude : Gaëlle CARRIER

Version	Date	Rédigé / relu par	Commentaires
V0	09/2017	G.CARRIER, Z.BORY et F.Consiglio	Première version
V1	11/2017	G.CARRIER, Z.BORY et F.Consiglio	**Version finale**

Ingénierie et gouvernance de l'eau

53 rue de Turbigo
75003 Paris
T. +33 (0)1 53 01 92 95
www.sepia-conseils.fr

SEPIA Conseils imprime sur papier recyclé avec une technologie à encre solide générant 90% de déchets en moins.

Table des matières

1 Introduction : présentation de la démarche 5

1.1 Périmètre d'étude 5

1.2 Contexte juridique et méthodologie 8

2 Présentation du territoire 15

2.1 Le risque inondation sur le bassin versant Sereine-Cottey 15

2.2 Les milieux aquatiques et la ressource en eau sur le bassin versant Sereine et Cottey 18

3 Acteurs et compétences statutaires actuelles sur le bassin versant 22

3.1 La Communauté de communes de la Côtière à Montluel 22

3.2 La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain 25

3.3 La Communauté de communes de la Dombes 26

3.4 La Communauté de communes de Miribel et du Plateau 26

4 Les missions effectivement menées et l'organisation actuelle 28

4.1 Animation dans le domaine de l'eau, les démarches sur le bassin 28

4.2 Gestion du risque inondation 30

4.3 Gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau 32

5 Les moyens humains et financiers mobilisés aujourd'hui 34

5.1 Préambule : le financement de la compétence GEMAPI 34

5.2 Analyse financière rétrospective et moyens humains actuels 37

5.3 Analyse financière prospective 42

6 Vision et attentes des acteurs rencontrés 44

6.1 Préconisations d'organisation de différents documents cadre 44

6.2 Position des partenaires institutionnels 44

6.3 Une volonté partagée de structuration simple, sans création de nouvelle structure 44

7 Analyse de la gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant Sereine - Cottey 46

7.1 Un enjeu fort sur les milieux à l'amont du bassin et des actions déjà identifiées 46

7.2 Un enjeu inondation majeur à l'aval du bassin mais des actions à préciser 46

7.3 Des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces : synthèse de l'analyse AFOM 46

7.4 Perspectives envisageables sur le territoire 47

8 Annexes 49

Annexe 1 – Prise en compte du décret du 12 mai 2015 dit « décret digues » 49

Annexe 2 – Détail des actions réalisées sur le bassin versant Sereine – Cottey 55

Annexe 3 – Trame d'entretien utilisé 59

Liste des figures et tableaux

Figure 1 : présentation du périmètre d'étude (source : 3CM). 5
Figure 2 : les EPCI à FP des bassins Sereine et Cottey. 6
Figure 3 : ensemble des zones inondables sur les EPCI Concernés (source : PPRi). 15
Figure 4 : périmètre de la SLGRI de l'Aire métropolitaine Lyonnaise. Cercle rouge : notre territoire d'étude 16
Figure 5 : carte des digues et bassins de la Sereine et du Cottey 17
Figure 6 : état morphologique (à gauche) et altération de la continuité écologique (à droite) de la Sereine et du Cottey (source : étude globale du bassin Sereine et Cottey, 2016). 19
Figure 7 : obstacles à l'écoulement et milieux naturels de la Sereine et du Cottey 20

Tableau 1: superficie et part des EPCI dans les bassins Sereine et Cottey 7
Tableau 2 : linéaire de cours d'eau par EPCI-FP. 7
Tableau 3 : Etat écologique des masses d'eau superficielles du bassin versant 18
Tableau 4 : Présentation des outils de planification du territoire 28

1 Introduction : présentation de la démarche

1.1 Périmètre d'étude

1.1.1 Réseau hydrographique et géographie

Le périmètre d'étude porte sur l'intégralité du bassin versant de la Sereine et du Cottey. Le périmètre considéré s'étend sur environ 133 km^2 et comprend trois unités géographiques homogènes : le plateau de la Dombes, les coteaux et vallons (côtière de la Dombes) et la plaine du Rhône. Cet étagement géographique se retrouve dans l'usage du sol et les activités humaines. Sur le plateau, les activités agricoles et piscicoles sont dominantes. Les côtières et vallons laissent une large part à des espaces boisés où l'agriculture est minoritaire et où l'urbanisation se limite à quelques hameaux. Le centre urbain, composé des villes de Montluel, La Boisse et Dagneux, est situé en pied de côtière. Enfin, la plaine du Rhône laisse place à de larges cultures céréalières.

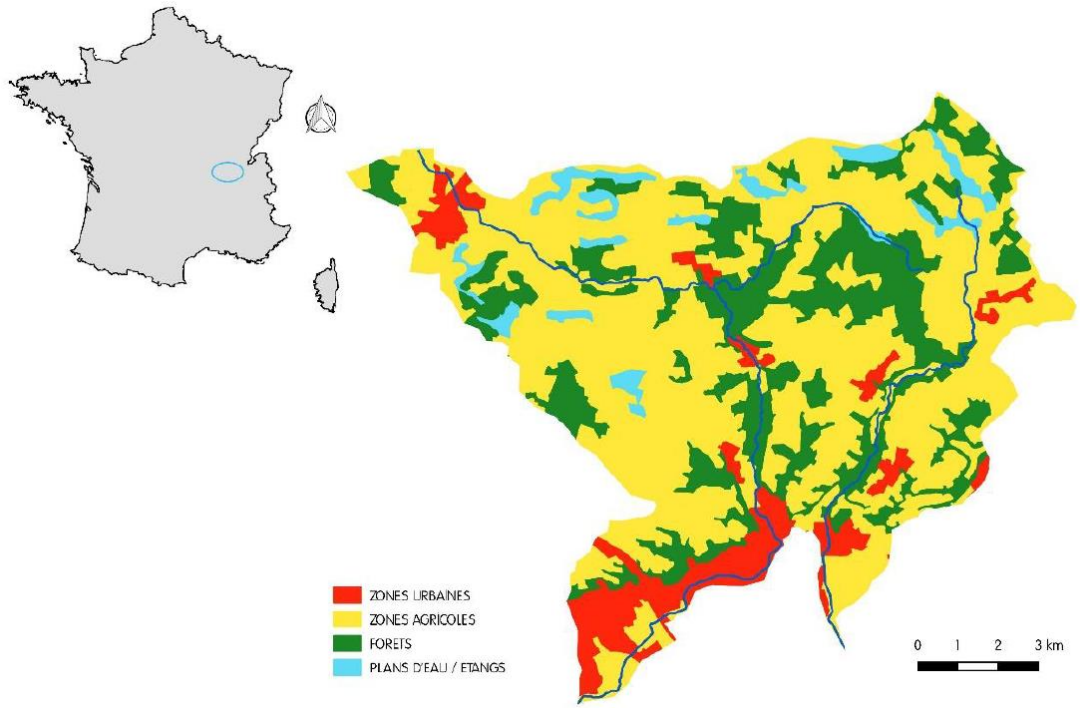

Figure 1 : présentation du périmètre d'étude (source : 3CM)**.**

La Sereine prend sa source à Saint-André-de-Corcy, sur le plateau de la Dombes dans le département de l'Ain. Elle coule sur 25 km avant de rejoindre le Rhône (canal de Miribel) en rive droite à Beynost. Son principal affluent est la Romagne, mais elle compte également de nombreux affluents torrentiels.

Le Cottey prend sa source sur la commune de Joyeux et après un parcours de 18 km, rejoint également le Rhône (canal de Miribel) à Niévroz.

L'ensemble du réseau hydrographique (Sereine, Cottey et leurs affluents) représente un linéaire de près de 85km.

1.1.2 Découpage administratif du périmètre

21 communes sont concernées par le périmètre d'étude. Elles sont regroupées dans 4 EPCI-FP différents :

- La communauté de communes de la Plaine de l'Ain (pour 5 communes)
- La communauté de communes de la Dombes (pour 4 communes)
- La communauté de communes de la Côtière à Montluel (pour 9 communes)
- La communauté de communes de Miribel et du Plateau (pour 3 communes)

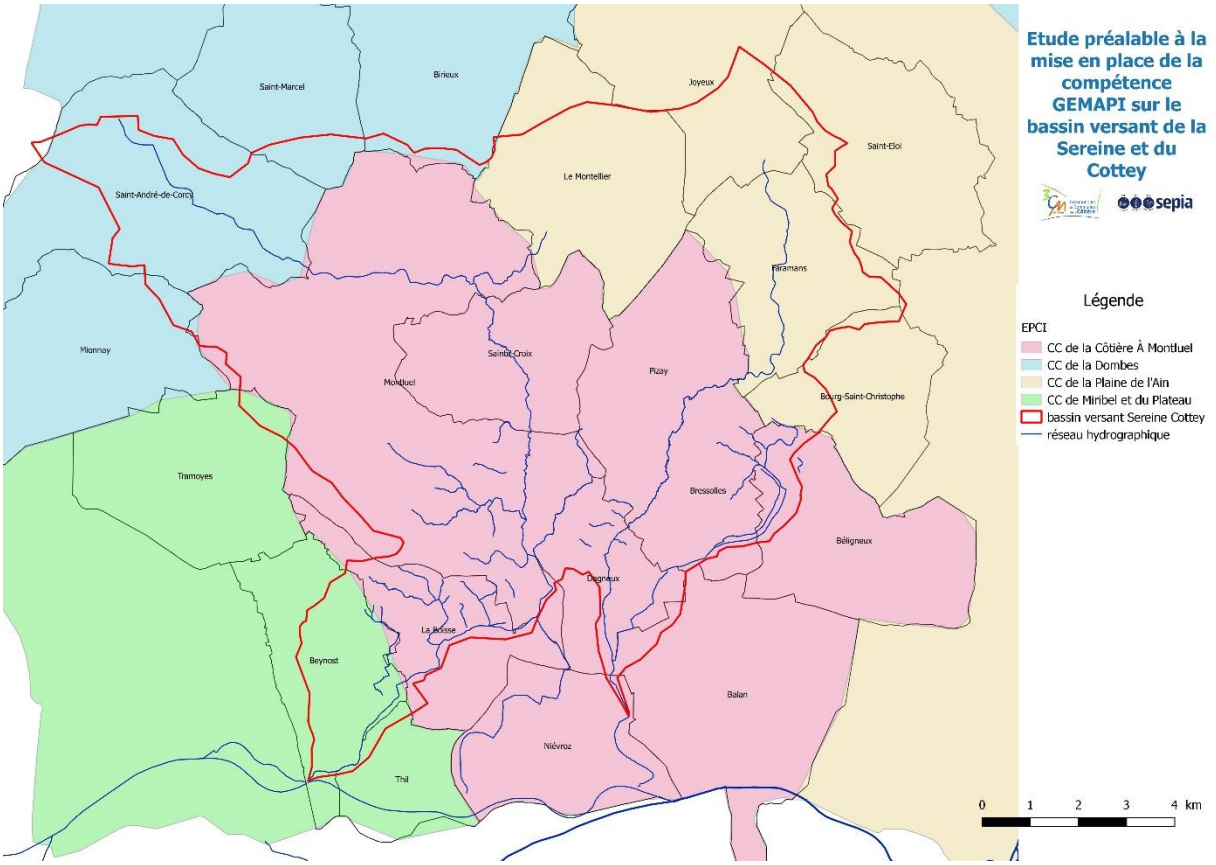

Figure 2 : les EPCI à FP des bassins Sereine et Cottey.

Tous ces EPCI-FP ont une partie seulement de leur périmètre sur le bassin versant de la Sereine et du Cottey. Tous sont concernés par plusieurs bassins versants.

Le tableau suivant présente la superficie de chaque EPCI inclus dans le périmètre de l'étude.

Tableau 1: superficie et part des EPCI dans les bassins Sereine et Cottey

Nom	Surface total EPCI ha	Surface de l'EPCI dans le BV ha	Part de surface de l'EPCI dans le BV	Poids de l'EPCI dans le BV
CC de Miribel et du Plateau	6 548	697	11%	5%
CC de la Plaine de l'Ain	71 348	3 173	4%	24%
CC de la Dombes	63 580	1 501	2%	11%
CC de la Côtière À Montluel	12 759	7 986	63%	60%
TOTAL	**154 234**	**13 357**		**100%**

La 3CM est l'EPCI-FP majoritaire du bassin Sereine Cottey en couvrant presque 60% du bassin avec seulement 9 des 21 communes concernées par ce bassin.

Si l'on considère le linéaire de cours d'eau, la 3CM est toujours l'EPCI-FP majoritaire avec 79% du linéaire sur son territoire (Tableau 2). Le linéaire considéré ici comprend uniquement les cours d'eau inclus dans le périmètre du bassin versant Sereine – Cottey (en rouge sur la Figure 2), la Luénaz en particulier n'est pas comptabilisée ici.

Tableau 2 : linéaire de cours d'eau par EPCI-FP.

EPCI-FP et communes	Linéaire de cours d'eau sur la commune (en km)	Part du linéaire total sur l'EPCI-FP
3CM		
Balan	0,9	
Béligneux	6,4	
Bressolles	7,3	
Dagneux	8,1	
La Boisse	12,6	
Montluel	24,1	
Pizay	3,5	
Sainte-Croix	4,0	
Total 3CM	**66,9**	**79%**
CCD		
Saint-André-de-Corcy	5,6	
Total CCD	**5,6**	**7%**
CCMP		
Beynost	5,2	
Thil	0,2	
Total CCMP	**5,4**	**6%**
CCPA		
Bourg-Saint-Christophe	0,3	
Faramans	5,9	
Joyeux	0,3	
Le Montellier	0,6	
Total CCPA	**7,1**	**8%**
Total général	**85,0**	**100%**

1.2 Contexte juridique et méthodologie

1.2.1 Contexte juridique : les missions GeMAPI

L'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement issu de la codification des dispositions de l'article 56 de la loi MAPTAM (**version applicable à partir du 1er janvier 2018)** dispose

> *« **Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI)**. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I »*.

Cette compétence se décline en quatre missions, qui sont les suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (***par exemple*** *- les dispositifs de stockage) ;*

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (***par exemple*** *– la gestion des cas de carence des propriétaires riverains de mise en œuvre de leur obligation d'entretien courant des cours d'ea*u) ;

- La défense contre les inondations et contre la mer (***par exemple*** *- la gestion des ouvrages de protection).* Notons que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « *décret digue* » a défini précisément les systèmes d'endiguement et les responsabilités des différents gestionnaires ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (***par exemple*** *– la restauration de la continuité écologique*).

Il convient de relever que ni le législateur ni la doctrine ne sont venus préciser le contenu pratique des missions relevant de la compétence GEMAPI. De ce fait, aucune systématisation ne sera possible et il conviendra d'examiner chaque situation au cas par cas. La situation peut donc être synthétisée comme suit :

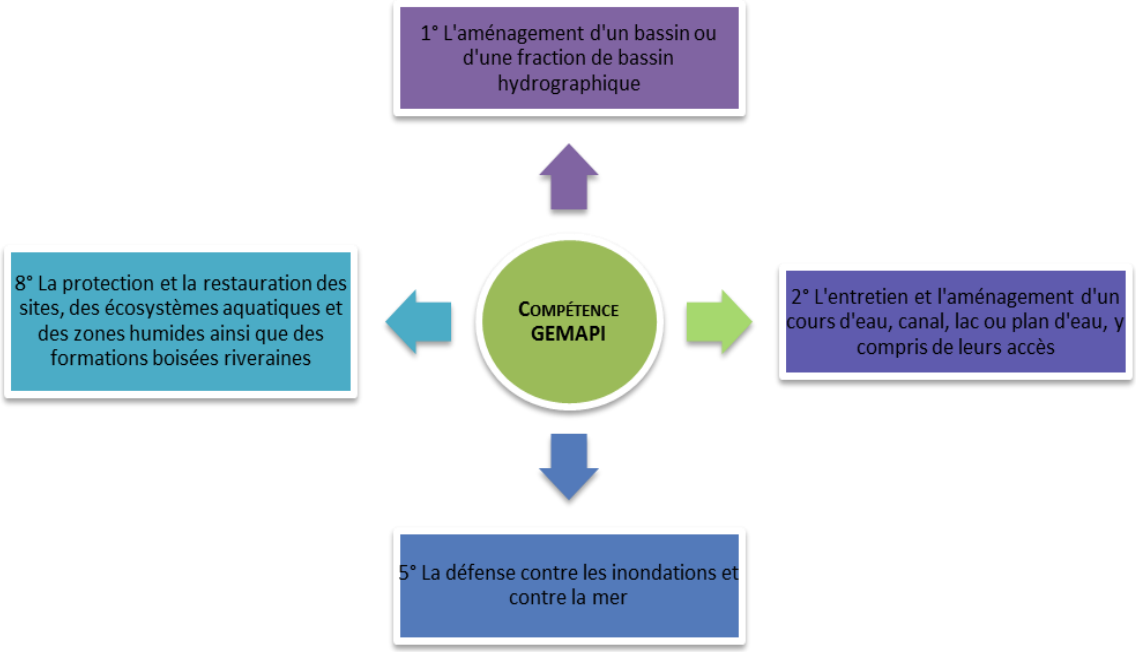

Les huit autres missions figurant à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (reproduites ci-après) relatives à la gestion de l'eau, ne constituent pas des compétences obligatoires incombant aux collectivités publiques et ne sont pas soumises au régime juridique applicable aux missions GEMAPI. Il est possible de les identifier comme étant des « missions hors GEMAPI » :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le rapport juridique joint en annexe fait un point sur cette question.

1.2.2 Méthodologie

L'objectif de l'état des lieux de l'étude est de fournir une vision claire et synthétique des enjeux, des besoins et de l'organisation actuelle du territoire dans les différents domaines du grand cycle de l'eau (enjeux et missions relatifs aux milieux aquatiques, à la prévention des inondations et à la ressource en eau) et de les analyser au prisme de la nécessité de mettre en place la nouvelle compétence GEMAPI. Cet état des lieux et diagnostic est établi sur ses aspects techniques, juridiques et financiers.

Sa réalisation a nécessité un diagnostic détaillé des structures ayant des compétences et/ou des informations liées à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire d'étude.

Cette étape a été réalisée via une double approche de collecte documentaire et d'entretiens, réalisés de visu ou par téléphone :

- Une première approche par collecte documentaire : la pré-analyse des actions menées a été effectuée grâce aux documents transmis par la 3CM sur les bassins versants et aux documents juridiques :
  - Les statuts de la 3CM ;
  - Les statuts des structures voisines (EPCI-FP ou syndicat) ;
  - Les différentes études réalisées sur le territoire et les programmations associées (PPI 3CM notamment).

- Une phase d'enquête a ensuite été réalisée auprès des acteurs du territoire avec deux principaux objectifs :
  - Le recueil d'informations détaillées auprès des structures maîtres d'ouvrage pour pouvoir établir un diagnostic détaillé sur l'exercice de leurs missions puis un diagnostic à l'échelle du bassin versant sur les missions effectivement exercées, sur les territoires orphelins et/ou missions orphelines ;
  - Le recueil des perceptions et attentes des acteurs du territoire en matière d'évolution de l'organisation et des conséquences de la réforme territoriale.

Cette enquête a été réalisée à l'aide des documents suivants :
- Une carte du territoire ;
- Un questionnaire (présenté en annexe 1), composé de 4 parties :
  - Enjeux liés au grand cycle de l'eau sur le territoire de la structure ;
  - Missions exercées par la structure en matière de gestion du grand cycle de l'eau ;
  - Les ouvrages hydrauliques du territoire (digues, remblais, barrages, etc.)
  - Besoins et manques sur le territoire.

Le tableau ci-dessous présente les personnes qui ont été interrogées dans le cadre de l'état des lieux.

Structures rencontrées	Visu	Téléphone	Date
Élus et techniciens de la 3CM	X		31/05/2017
Élus et techniciens de la CC Dombes	X		31/05/2017

Élus et techniciens de la CC Miribel et Plateau	X		01/06/201
Élus de la CC Plaine de l'Ain	X		01/06/2017
Syndicat Basse Vallée de l'Ain	X		01/06/2017
SEGAPAL		X	16/06/2017
AERMC		X	19/06/2017
DDT Ain		X	22/06/2017
Syndicat de la Chalaronne		X	22/06/2017
CD01		X	20/07/2017

Cet état des lieux et diagnostic comporte dans un premier temps une présentation des principales structures du territoire intervenant dans la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ainsi que **l'analyse de leurs compétences statutaires**. Ce travail est essentiel pour obtenir une **vision globale de l'organisation des acteurs de l'eau**. Précisons que l'analyse statutaire permet de mettre en avant les compétences statutaires **actuelles** des structures et de les analyser au regard des missions relevant de la compétence GEMAPI et du « Hors GEMAPI ».

Néanmoins, l'analyse des statuts n'est pas suffisante ; celle-ci doit également être étudiée au regard des **actions effectivement menées par les acteurs du territoire**. C'est pourquoi une présentation plus opérationnelle des interventions de ces différentes structures est ensuite proposée afin d'avoir une vision réaliste :

- des actions réalisées actuellement par les différents acteurs de l'eau sur le bassin versant,
- des éventuels besoins d'actions à venir, et de leur dimensionnement en termes de moyens humains et financiers.

L'exercice des missions des différentes structures est présenté sur la base du SOCLE ou **Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau** qui permet de :

- savoir « qui fait quoi » **actuellement** en lien avec le grand cycle de l'eau, et en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques ;
- effectuer des propositions de **réorganisation future** des missions et des acteurs du territoire.

Le remplissage du SOCLE se base sur les **entretiens réalisés avec les acteurs locaux** et **l'analyse des documents fournis.**

Il est réalisé en fonction de 2 grands domaines : inondations et milieux aquatiques. De par notre expérience, nous constatons que les interventions sur ces domaines peuvent généralement être réparties en fonction des champs d'actions présentés dans le tableau suivant. Notons que certains de ces champs d'actions peuvent :

- être intégrés à la GEMAPI et présentent des obligations liées à la compétence GEMAPI (en rouge),

- être intégrés à la GEMAPI sans présenter d'obligation liée à la compétence GEMAPI (en rose),
- ne pas être directement liés aux missions relevant de la compétence GEMAPI dit « Hors GEMAPI » (en bleu).

Domaine inondation			
Champs d'actions	**Description**	**Intégrable à la GEMAPI – items L. 211-7 du CE**	**Obligations GEMAPI – à quel titre ?**
Gestion des digues	Tous les ouvrages classés pouvant être concernés par le décret du 12 mai 2015 en tant que système d'endiguement.	**Oui -** 5	**Oui** décret du 12 mai 2015
Gestion des barrages écrêteurs et bassins de rétention	Tous les ouvrages pouvant être concernés par le décret du 12 mai 2015 en tant qu'ouvrage de ralentissement. En l'absence de certitude, sont concernés tous les ouvrages en travers du lit majeur ou des axes d'écoulements (barrages écrêteurs, bassins de rétentions, bassins d'orage…)	**Oui**- 5	**Oui** décret du 12 mai 2015
Gestion des autres ouvrages de protection contre les inondations	Tous les autres ouvrages participants à la protection contre les inondations (merlon de terre, piège à matériau, couvertures, piège embâcle)	**Oui** -5	Non
Gestion des milieux naturels à des fins inondations	Tous les milieux pouvant avoir un intérêt pour la gestion des inondations et notamment la rétention et le ralentissement dynamique (zones humides, champs d'expansion de crue, ripisylve, bras morts…)	**Oui** -1, 8	Non
Lutte contre le ruissellement rural et érosion des terres	Toutes les interventions participant à la gestion des ruissellements ruraux (fossés, politiques d'occupation des sols, maintien des haies…) et de l'érosion	**Oui** – via l'analyse sous l'angle des finalités*	Non
Intégration du risque dans les documents d'urbanisme	Interventions en lien avec l'aménagement du territoire	Non	Non

Culture du risque	Sensibilisation et formation sur les risques d'inondations à destination du grand public et/ou des élus	Non	Non
Réduction de la vulnérabilité	Opération visant l'adaptation des enjeux (bâtiments, activités) aux risques d'inondation et la réduction de leur exposition (espaces refuge, batardeaux, rehausse des équipements électriques…)	Non	Non
Surveillance et prévision des crues	Tout réseau de surveillance et de prévision des crues venant en complément du réseau régalien (SPC et Vigicrue).	Non	Non
Gestion de crise	Action en lien avec les plans communaux de sauvegardes	Non	Non

* Bien que selon l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, « […] le ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (item 4) ne soit pas du ressort de la compétence GEMAPI, cette mission peut être en lien avec la GEMAPI si l'on se place sous l'angle des finalités (prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques).

Outre les obligations liées à la compétence GEMAPI, il existe des obligations qui relèvent d'autres textes législatifs et règlements (ex : la gestion de crise est de la responsabilité des Maires).

Domaine milieux aquatiques et ressource en eau			
Champs d'actions	**Description**	**Intégrable à la GEMAPI – items L. 211-7 du CE**	**Obligations GEMAPI – à quel titre ?**
Ouvrages impactant la continuité écologique	Tous les ouvrages dans le lit mineur pouvant impacter la continuité écologique	**Oui** – via l'analyse sous l'angle des finalités*	Non
Gestion du lit du cours d'eau	Interventions en lit mineur des cours d'eau en lien avec le compartiment hydromorphologique de l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau (travaux de restauration, opérations de stabilisation du lit, gestion des atterrissements…)	**Oui** – 2, 8	**Oui** **
Gestion des berges	Interventions sur les berges des cours d'eau en lien avec la qualité des milieux (gestion de la ripisylve, recul d'enjeux,	**Oui** – 2,	**Oui** **

	protection de berge en technique végétale…)		
Gestion des zones humides	Interventions visant la mise en œuvre d'un plan de gestion des zones humides (restauration, entretien de la végétation…)	**Oui** – 2, 5, 8	Non
Gestion des autres milieux aquatiques	Tous les autres milieux aquatiques pouvant représenter un intérêt écologique (lac, étang, mare, canal…)	**Oui** – 2, 8	Non
Intégration des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	Interventions en lien avec l'aménagement du territoire	Non	Non
Sensibilisation sur le fonctionnement des milieux aquatiques	Sensibilisation et formation sur les milieux aquatiques à destination du grand public et/ou des élus	Non	Non
Gestion quantitative de la ressource	Interventions visant la mise en œuvre d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ou de Plan de Gestion des Etiages (PGE) par exemple.	Non	Non
Gestion qualitative de la ressource	Interventions globales visant l'amélioration de la qualité de l'eau (gestion des pollutions d'origine agricoles ou industrielles, mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau)	Non	Non

* [..] Les obligations en lien avec la finalité milieux aquatiques ne ressortent pas de textes de même nature que pour la finalité inondation. Elles semblent ressortir d'une part, des doctrines des préfets coordonnateurs de bassin et d'autre part, de l'annexe à la note du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE sur le principe que la GEMAPI soit spécifiquement centrée sur le compartiment « hydromorphologie » du bon état des masses d'eau (restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi que la continuité écologique des cours d'eau) [..]

** Doctrines des préfets coordonnateurs de bassin et annexe à la note du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE

2 Présentation du territoire

2.1 Le risque inondation sur le bassin versant Sereine-Cottey

2.1.1 La vulnérabilité se concentre à l'aval du bassin versant, dans les zones urbaines

Le périmètre d'étude est soumis à différents types de crues :

- torrentielles sur la côtière,
- débordements de la Sereine ou du Cottey,
- débordements du Rhône.

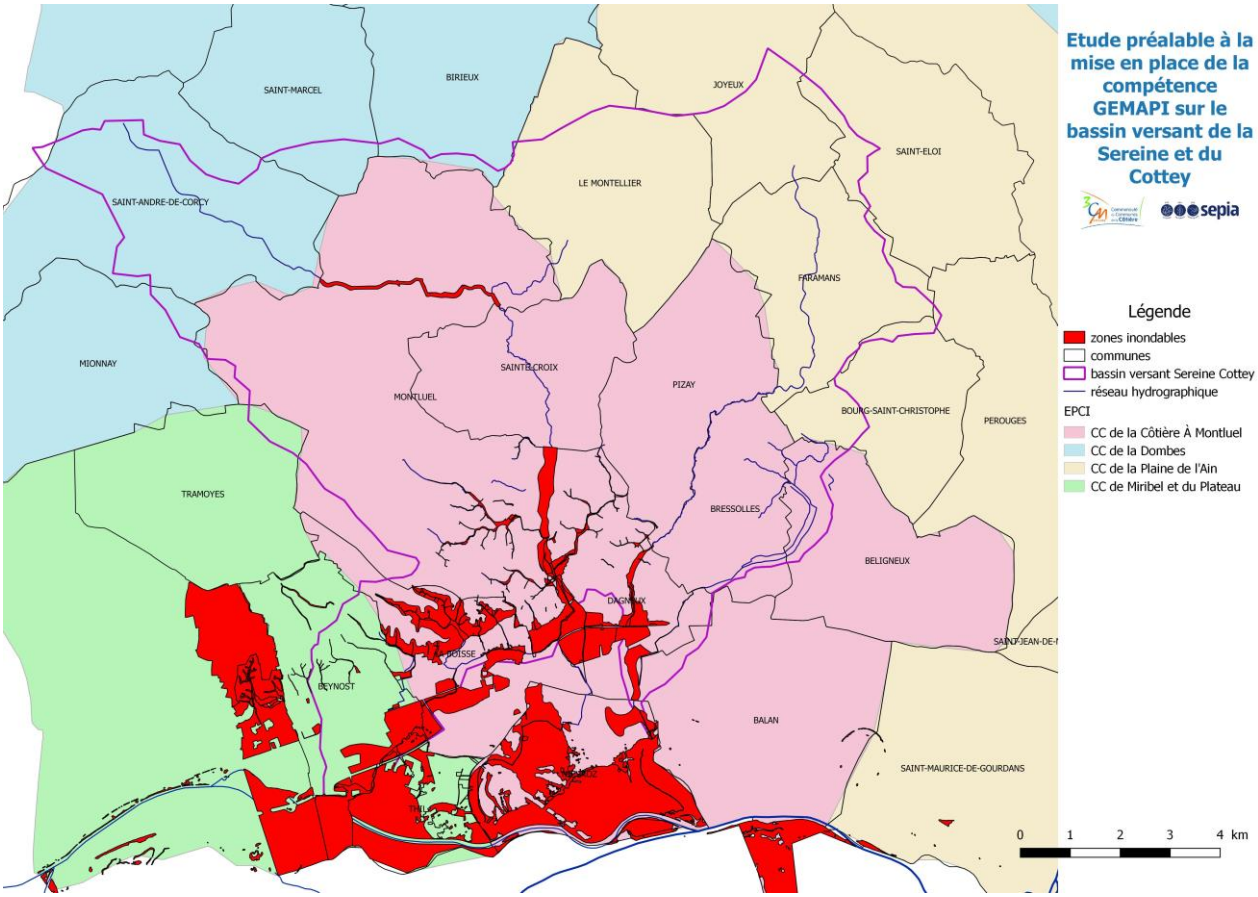

Figure 3 : ensemble des zones inondables sur les EPCI Concernés (source : PPRi)**.**

Les zones inondables ont été identifiées dans le cadre des différents PPRN relatifs aux crues de la Sereine et du Cottey ainsi que du PPRI de Thil et de la crue centennale du Rhône.

Les zones inondables, tous types de crues confondus, se concentrent sur la 3CM et la CCMP dans les zones urbanisées. Elles représentent une surface de plus de 24 km². Les zones inondables du seul bassin Sereine – Cottey représentent 9,5 km² répartis entre la CCMP pour 3,2 km² et la 3CM pour 6,3 km².

2.1.2 Les politiques en cours pour mieux gérer le risque inondation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, les communes à l'aval du bassin versant le long du canal de Miribel sont concernées par le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de Lyon pour les crues du Rhône.

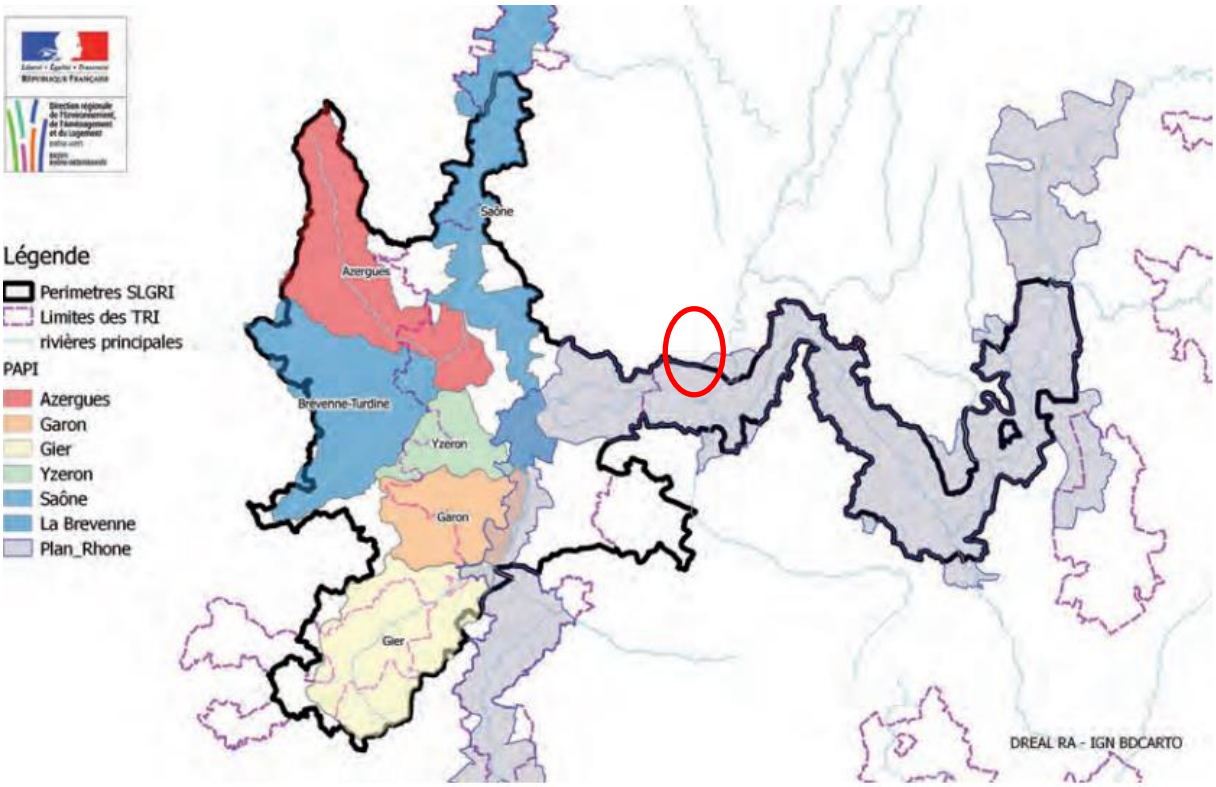

Figure 4 : périmètre de la SLGRI de l'Aire métropolitaine Lyonnaise. Cercle rouge : notre territoire d'étude

La **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise** a été arrêtée par les préfets de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie et le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en juin 2017. La SLGRI constitue la déclinaison des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour les territoires à risque d'inondation important (TRI) de Lyon et de Saint-Etienne. Son périmètre est élargi par rapport à ceux des TRI afin d'intégrer une échelle de gestion solidaire du risque entre l'amont et l'aval, à savoir :

- l'ensemble des bassins versants du Beaujolais et de l'Ouest lyonnais qui confluent dans le TRI de Lyon. Le bassin versant du Gier est compris dans la stratégie,
- les champs d'inondations de la Saône participant à la non aggravation des crues dans le TRI,
- les champs d'inondations du Rhône participant à la préservation des crues du TRI.

On peut également noter que 7 communes sont concernées par un PPRi ou un Plan de Surface Submersibles (PSS) : Balan, Beynost, Dagneux, La Boisse, Montluel, Niévroz, Thil.

Aucun Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) n'est présent sur le territoire. Néanmoins, la 3CM vient de lancer une étude technique complémentaire. Elle doit permettre de définir des secteurs hydrauliquement cohérents pour les inondations, améliorer la connaissance sur l'aléa débordement, l'aléa ruissellement et la vulnérabilité. Une proposition de programme d'actions sera également définie. La 3CM pourra ainsi mettre en œuvre une politique de gestion du risque inondation sur le territoire.

2.1.3 Les ouvrages de protection contre les inondations existants à ce jour

Différents ouvrages participant à la protection contre les inondations ont été recensés sur le bassin versant Sereine – Cottey à savoir :

- des digues,
- des bassins de rétention.

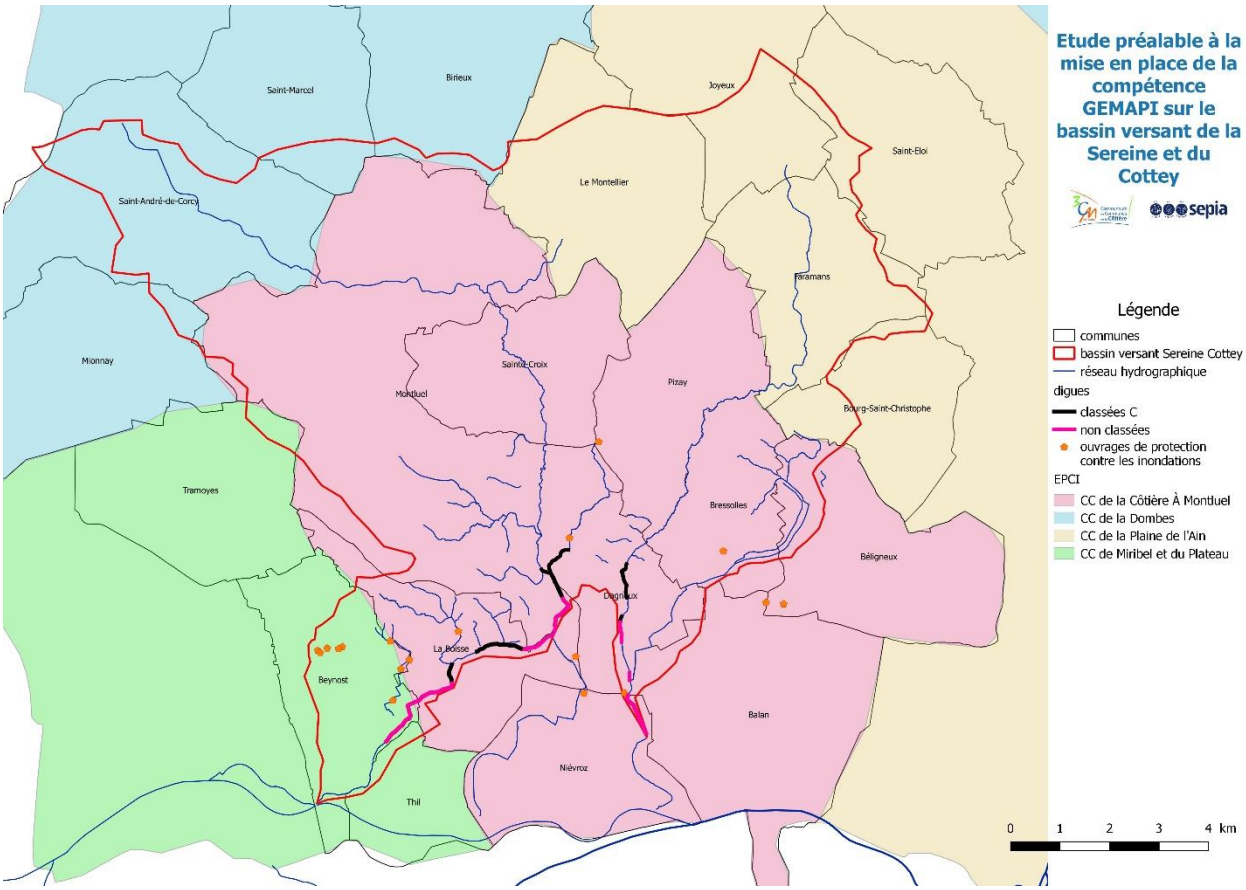

Figure 5 : carte des digues et bassins de la Sereine et du Cottey

32 digues dont 14 classées en catégorie C dans le cadre du décret de 2007 ont été recensées. Elles se situent dans les zones urbaines à l'aval du bassin versant (Figure 5). Elles pourraient jouer un rôle dans la protection contre les inondations de populations situées à l'arrière des ouvrages, et ainsi être définies comme système(s) d'endiguement au titre du décret du 12 mai 2015.

Les propriétaires sont connus et sont majoritairement des privés. Si ces digues devaient intégrer un système d'endiguement, des démarches devront être menées auprès de ces propriétaires privés pour établir les modalités de leur mise à disposition.

Près de 18 bassins ont été recensés sur le territoire d'étude. Ils se concentrent dans la partie aval du bassin, au niveau de la côtière. 13 sont des bassins écrêteurs de crue et 5 des bassins d'infiltration. La 3CM et la CCMP sont les propriétaires et les gestionnaires de la majorité d'entre eux.

Certains de ces bassins sont aujourd'hui classés D au titre du décret de 2007. Ils pourraient ne plus être classés dans le cadre du décret du 12 mai 2015.

Des études complémentaires devront être menées par la 3CM afin de définir ou non, un ou plusieurs système(s) d'endiguement. L'étude technique complémentaire qui vient d'être lancée apportera des éléments nécessaires à la réflexion pour la définition du ou des système(s) d'endiguement.

2.2 Les milieux aquatiques et la ressource en eau sur le bassin versant Sereine et Cottey

2.2.1 Un objectif de bon état écologique pour les masses d'eau

Le bassin Sereine – Cottey regroupe 2 masses d'eau. Le Cottey présente un report de l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2015 (au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau) à 2027.

Selon l'état des lieux de 2013, l'état écologique de la Sereine est bon. Celui du Cottey n'est pas connu.

Les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état sont la morphologie, les pesticides et les matières organiques et oxydables pour le Cottey.

Le Cottey est concerné par un risque lié au compartiment « hydromophologique » qui sous-tend des obligations incombant à la ou les autorités gémapiennes en matière de préservation des milieux : continuité, morphologie, hydrologie.

Tableau 3 : Etat écologique des masses d'eau superficielles du bassin versant

Masses d'eau (ME)	Code ME	Statut	Etat écologique 2013	Échéance d'atteinte du bon état	Paramètre déclassant
La Sereine	FRDR10576	MEN	Bon	2015	-
Le Cottey	FRDR11167	MEN	-	2027	MOOX, **morphologie,** pesticides

En 2016, l'état morphologique et l'altération de la continuité écologique de la Sereine et du Cottey ont été évalués dans le cadre de l'étude globale du bassin versant. Les cartes ci-dessous présentent les tronçons les plus impactés.

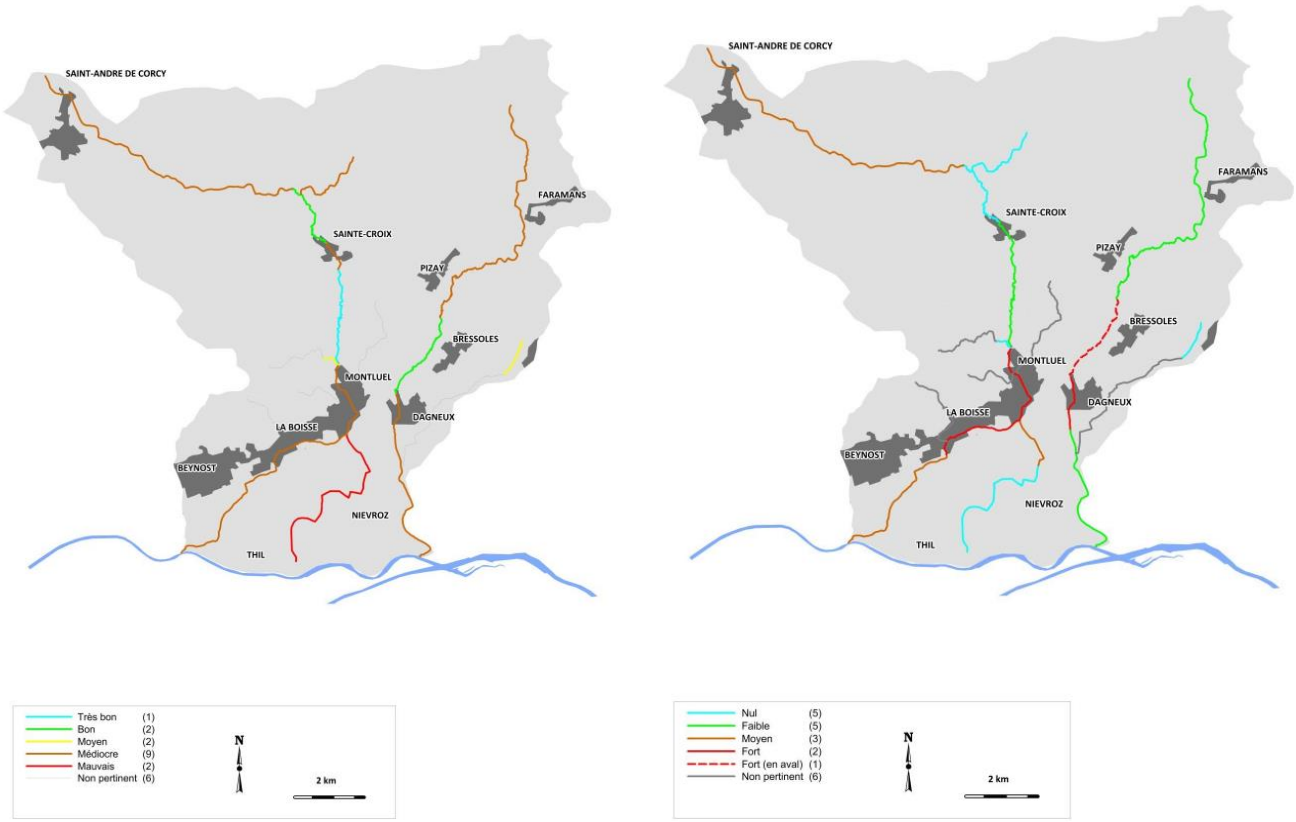

Figure 6 : état morphologique (à gauche) et altération de la continuité écologique (à droite) de la Sereine et du Cottey (source : étude globale du bassin Sereine et Cottey, 2016)**.**

2.2.2 Une présence importante de zones humides et de plans d'eau sur le plateau, à l'amont du bassin

Le bassin versant Sereine - Cottey comprend plus de 1 000 ha de zones humides situés majoritairement sur les têtes de bassin, sur le plateau de la Dombes. La 3CM, la CC de la Dombes et la CC Plaine de l'Ain sont les EPCI-FP concernés par ces zones humides.

Notons que ce recensement n'a pas vocation à lister l'ensemble des zones humides à gérer par le futur gemapien au titre de la compétence GEMAPI. Certaines de ces zones humides peuvent avoir une finalité liée à la préservation de la biodiversité. Les zones humides ayant un **rôle dans la prévention contre les inondations et / ou dans l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau**, peuvent être rattachées à la compétence GEMAPI. Il peut s'agir par exemples de zones humides alluviales, de lônes… Un travail de définition des zones humides à rattacher à la compétence GEMAPI sera à réaliser par le futur gemapien si celui-ci souhaite borner le champ de ses responsabilités financières au regard de la finalité « préservation des milieux », lors de la phase de structuration et de consolidation juridique.

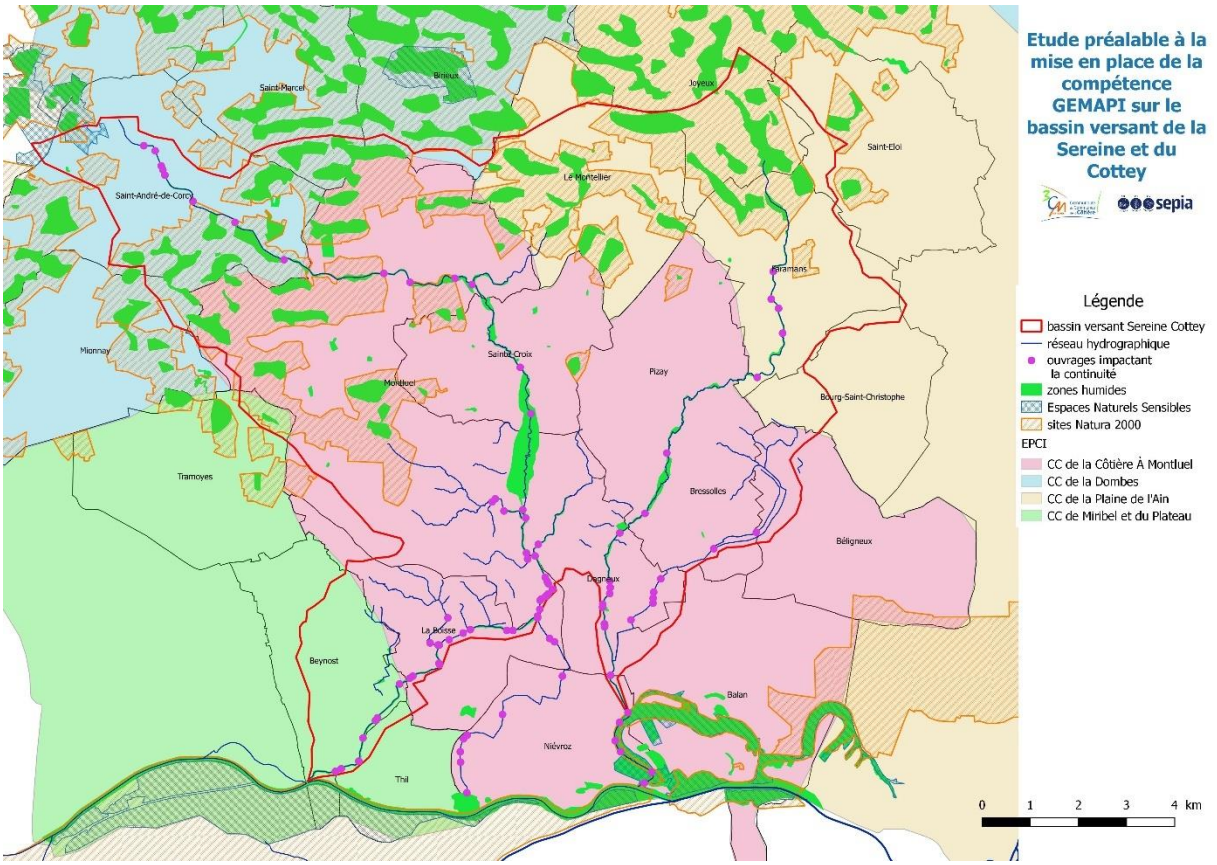

Figure 7 : obstacles à l'écoulement et milieux naturels de la Sereine et du Cottey

La majorité de ces zones humides sont comprises dans un site Natura 2000. On en dénombre 4 sur le territoire d'étude :

- La Dombes,
- Les milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon,
- Les steppes de la Valbonne,
- Les pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage.

De nombreux étangs sont également présents sur le plateau de la Dombes, à l'amont du bassin versant. Ce sont majoritairement des étangs privés inclus dans le site Natura 2000 de la Dombes. Ces étangs ont une fonction économique importante : ce sont d'abord des étangs piscicoles exploités. Le maintien de l'exploitation piscicole et donc de leur fonction économique permet le maintien d'une biodiversité riche. Or c'est cette richesse qui justifie le classement Natura 2000 de ce site. Néanmoins, les étangs peuvent aussi impacter l'hydrologie de la rivière. Leur gestion est complexe car il faudrait agir sur les méthodes de gestion de ces étangs pour diminuer l'impact sur les cours d'eau. Ce travail doit être réalisé à la lumière des enjeux de biodiversité (Natura 2000) mais également financiers (pêche et chasse) afin de maintenir une gestion traditionnelle de ces sites permettant ainsi de conserver leur intérêt écologique à l'origine du classement du site Natura 2000.

Dans le cadre de l'étude globale du bassin Sereine - Cottey, 93 obstacles aux écoulements naturels ou artificiels ont été recensés sur le bassin versant Sereine - Cottey.

Aucun de ces cours d'eau n'est classé liste 1 ou 2.

2.2.3 Des enjeux qualitatifs et quantitatifs

L'activité agricole et les zones urbaines du bassin impactent la qualité physico-chimique des cours d'eau. La présence de nitrates essentiellement d'origine agricole, sur la plupart des linéaires de cours d'eau est à souligner. On peut d'ailleurs noter que 12 communes du bassin versant se situent en zone vulnérable aux nitrates.

L'étude globale du bassin Sereine et Cottey révèle également que certains tronçons de cours d'eau connaissent des étiages sévères ou des assecs en période estivale.

3 Acteurs et compétences statutaires actuelles sur le bassin versant

Aucun syndicat intercommunal n'est présent sur le territoire de l'étude.

Les 23 communes qui composent le bassin versant sont regroupées dans quatre établissements publics de coopération intercommunale.

- La communauté de communes **de la Dombes** (*en bleu*)
- La communauté de communes de la **Côtière à Montluel** *(en rose)*
- La communauté de communes de **la Plaine de l'Ain** *(en jaune)*
- La communauté de communes de **Miribel et du Plateau** (*en vert)*

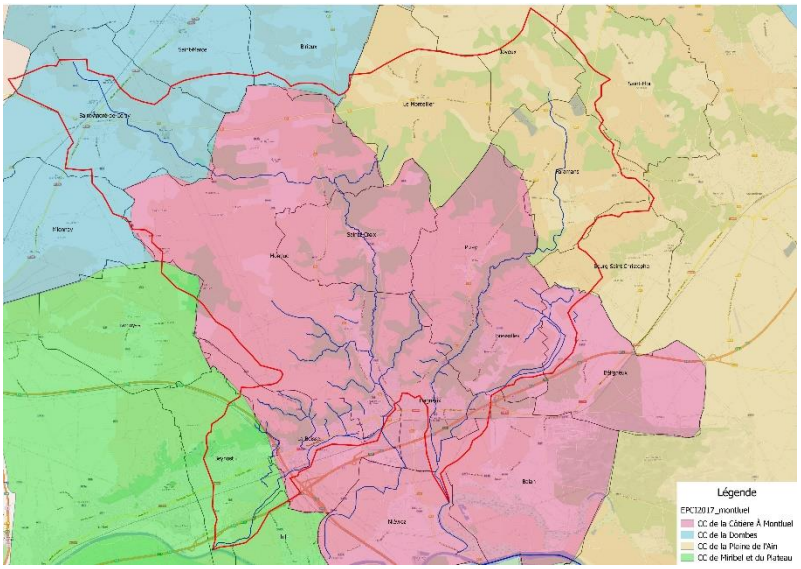

3.1 La Communauté de communes de la Côtière à Montluel

Cette communauté de communes regroupe neuf communes du bassin versant (Montluel, Saint Croix, Pizay, Bressolles, La Boisse, Dagneux, Niévroz, Balan, Béligneux), correspondant à 39 % du nombre total des communes et à 60 % du territoire.

Aux termes de ses statuts en date du 4 avril 2016, cette communauté de communes :

- Est compétente en matière de protection de l'environnement (*compétence optionnelle*) pour **les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention en amont des torrents**, **aménagement et entretien des cours d'eaux**, t**orrents, lônes et autres bassins de rétention**, sachant que pour les rivières et torrents listés en annexe II des statuts, l'entretien s'entend pour le lit et les berges **;**
- Est compétente en matière d'aménagement de l'espace (*compétence obligatoire*) pour le stockage et prétraitement avant surverse des eaux pluviales en milieu naturel et transport vers le collecteur, uniquement sur les zones d'intérêt communautaire. Traitement des eaux pluviales liées aux voiries d'intérêt communautaire.

En conséquence, la situation peut être synthétisée de la manière suivante :

Art.	Rappel du texte et, pour illustration, des champs d'intervention et exemples d'actions identifiés par la mission d'appui de la DDT[1]	Eléments statutaires pouvant correspondre à la lettre du texte
L.211-7-1	**L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :** → Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (**rétention,** ralentissement, ressuyage de crues) *(**par exemple** - restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merlons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques…).*	→ Cette compétente peut entrer dans l'item « ***les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention en amont des torrents, aménagement et entretien des cours d'eaux, torrents, lônes et autres bassins de rétention*** **»**
L.211-7-2	**L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau** : → Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage… *(**par exemple** – la gestion des cas de carence des propriétaires riverains de mise en œuvre de leur obligation d'entretien courant des cours d'eau)*.	→ Cette compétente peut entrer dans l'item « **les *acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention en amont des torrents, aménagement et entretien des cours d'eaux, torrents, lônes … »,*** sachant que pour les rivières et torrents listés en annexe II des statuts, l'entretien s'entend pour le lit et les berges

[1] Document d'interprétation, non contraignant juridiquement

L.211-7-5	**La défense contre les inondations et contre la mer** : → Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. → Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. → Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. *(exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages, écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders….* *Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral et les ouvrages de correction torrentielle).* La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues. Notons que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue » a défini précisément les systèmes d'endiguement et les responsabilités des différents gestionnaires ;	→ Cette compétence peut, en fonction des objectifs, entrer dans l'item « *acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention en amont des torrents* » et « *entretien des autres bassins de rétention* »
L.211-7-8	**La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** : → Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. ***(par exemple** – actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plan pluriannuels…)*	Pas de référence statutaire directe

Notons que :

- **La communauté de communes de la Côtière à Montluel est actionnaire de la SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont à laquelle elle a confié une mission d'animation du site Natura 2000** « *milieux aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon* » et ce au moyen d'une convention signée le 1er janvier 2017 ;

- **La commune de Niévroz, qui est membre de la communauté de communes la Côtière à Montluel est également membre du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM)** qui a, aux termes de ses statuts en date du 8 mars 2017 pour objet « l'aménagement, la gestion et la valorisation du Grand Parc Miribel Jonage, propriété du SYMALIM, l'Aménagement et la valorisation du Canal de Jonage et de ses abords ainsi que la gestion du plan d'eau du Grand Large et de ses abords, l' aménagement et la valorisation de la Rize et de ses abords. Ce syndicat est compétent sur un périmètre hors du champ de l'étude ;

En conclusion, la communauté de communes exerce actuellement des compétences pouvant relever des missions GeMAPI.

3.2 La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Cette communauté de communes regroupe cinq communes du bassin versant (Le Montellier, Joyeux, Faramans, et pour des surfaces extrêmement résiduelles Saint Eloi et Bourg Saint Christophe), correspondant à 22% du nombre total des communes et à 24 % du territoire.

Aux termes de ses statuts en date du 18 mai 2017, cette communauté de communes est compétente :

- Au titre de sa **compétence facultative de protection et de mise en valeur de l'environnement**, pour des « *actions de promotion œuvrant à la surveillance et à la protection de la ressource en eau … mission de police de l'environnement des berges de l'Ain* » et pour le « *suivi, la mise en œuvre et révision du SAGE de la basse Vallée de l'Ain : conseil, animation et communication auprès de la Commission Locale de l'Eau ; gestion administrative, financière et technique des programmes d'actions validés dans le cadre des objectifs du SAGE*. »

Elle exerce donc des compétences relevant des missions visées par l'article L. 211-7 du code de l'environnement mais restant hors GeMAPI (*L. 211-7- 11° Mise en œuvre de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques / L. 211-7-12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques*).

En conclusion, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain n'exerce actuellement pas de compétences pouvant relever des missions GeMAPI.

3.3 La Communauté de communes de la Dombes

Cette communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont, comprend quatre communes du bassin versant (Saint André de Corcy, et pour des parties extrêmement résiduelles Mionnay, Saint Marcel et Birieux), correspondant à 19 % du nombre total des communes et à 11 % du territoire.

Aux termes de ses statuts en date du 1er décembre 2016, applicables à compter du 1er janvier 2017, cette communauté de communes est compétente :

- Au titre de ses compétences facultatives pour des actions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'étang du Prêles à Valeins et d'aménagement liés au projet touristique de valorisation des étangs de la Dombes à Sandrans.

Notons que :

- Ces compétences qui pourraient entrer dans les missions GeMAPI ne sont pas exercées sur le territoire de l'étude. De sorte que nous n'irons pas plus avant sur cette question.

- **Certaines des communes composant cette communauté de communes sont membres du syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne** (*et notamment les communes de Birieux et de Saint Marcel en Dombes*) qui, est, aux termes de ses statuts en date du 5 octobre 2016, compétent en matière de GeMAPI (pour mémoire, le syndicat a pour objet « l'*étude et l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de la Chalaronne, de la Calonne, de la Petite Calonne, de l'Avanon, du Râche et du Jorfond ainsi que sur leurs effluents et visant :*
    - *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
    - *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, y compris leurs accès,*
    - *L'étude sur l'implantation d'ouvrages de protection ;*
    - *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs formations boisées riveraines*. »

  Ceci étant, ce syndicat n'est pas compétent sur le périmètre de l'étude. De sorte que, ici encore, nous n'irons pas plus avant sur cette question.

En conclusion, la communauté de communes de la Dombes n'exerce actuellement pas de compétences pouvant relever des missions GeMAPI sur le territoire de l'étude.

3.4 La Communauté de communes de Miribel et du Plateau

Cette communauté de communes regroupe trois communes du bassin versant (Beynost et Thil, et dans une moindre mesure Tramoyes), correspondant à 14 % du nombre total des communes et à 5 % du territoire.

Aux termes de ses statuts en date du 28 juin 2016, cette communauté de communes est compétente au titre :

- Des études préalables au transfert des compétences obligatoires des lois NOTRe et MAPTAM : eau, assainissement et GeMAPI ;

- Action de lutte contre le ruissellement et les pluies torrentielles dont les acquisitions foncières, les études, les travaux et la gestion des ouvrages et aménagements ;
- Mise en œuvre du programme de restauration du canal de Miribel et de ses annexes fluviales et de sa nappe. Notons qu'elle a, à ce titre, adhéré au SYMALIM (dont les compétences sont rappelées ci-avant).

Ainsi, bien que la communauté de communes n'exerce pas la compétence GeMAPI par anticipation, ses statuts lui confèrent une capacité d'intervention au titre de l'article L.211-7-5 ° du code de l'environnement (défense contre les inondations – pour ce qui concerne les bassins de rétention). Elle est également compétente au titre de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (L. 211-7-4° du code de l'environnement – hors GeMAPI).

En conclusion, la communauté de communes de Miribel et du Plateau exerce actuellement des compétences pouvant relever des missions GeMAPI.

4 Les missions effectivement menées et l'organisation actuelle

4.1 Animation dans le domaine de l'eau, les démarches sur le bassin

L'item 12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques […] » relève des missions dites « **Hors GEMAPI** ».

Néanmoins, l'animation est indispensable pour la mise en place d'actions et leur suivi sur le bassin versant de la Sereine et du Cottey, sachant que le bassin versant concerne 4 EPCI-FP différents.

Les outils de planification et démarches concertées, visant à mettre en place des actions en lien avec les enjeux du territoire, sont portés et animés par différentes structures présentées ci-dessous.

Tableau 4 : Présentation des outils de planification du territoire

Outils	Structure porteuse animation	Périmètre
Etude globale bassin Sereine – Cottey et son programme d'actions	3CM	BV Sereine - Cottey
Site Natura 2000 de la Dombes	CC Dombes	Ensemble du site Natura 2000
Site Natura 2000 « milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon »	3CM avec prestation de service par SEGAPAL	Ensemble du site Natura 2000
Site Natura 2000 des steppes de la Valbonne	Conservatoire d'Espace Naturel (CEN)	Ensemble du site Natura 2000
Site Natura 2000 « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »	SYMALIM avec prestation de service par SEGAPAL	Ensemble du site Natura 2000

Il n'existe aucun contrat de rivière ou PAPI sur le territoire d'étude. Néanmoins la 3CM a réalisé en 2016 une étude globale sur le bassin versant Sereine – Cottey qui a permis de faire l'état des lieux du bassin et de définir un programme d'actions. Celui-ci comprend 26 actions réparties en trois thématiques pour un montant global de 7,6 M€ :

- La protection et restauration des milieux aquatiques et humides
- La protection contre les risques inondations et transport solide
- L'amélioration de la qualité de l'eau.

3 niveaux de priorités ont également été définis.

Les cartes ci-dessous permettent de localiser les actions prévues dans ce programme d'actions, par thématique et ordre de priorité.

SYNTHESE DES ACTIONS ENVISAGEES

Thématique : Protection et restauration des milieux aquatiques et humides

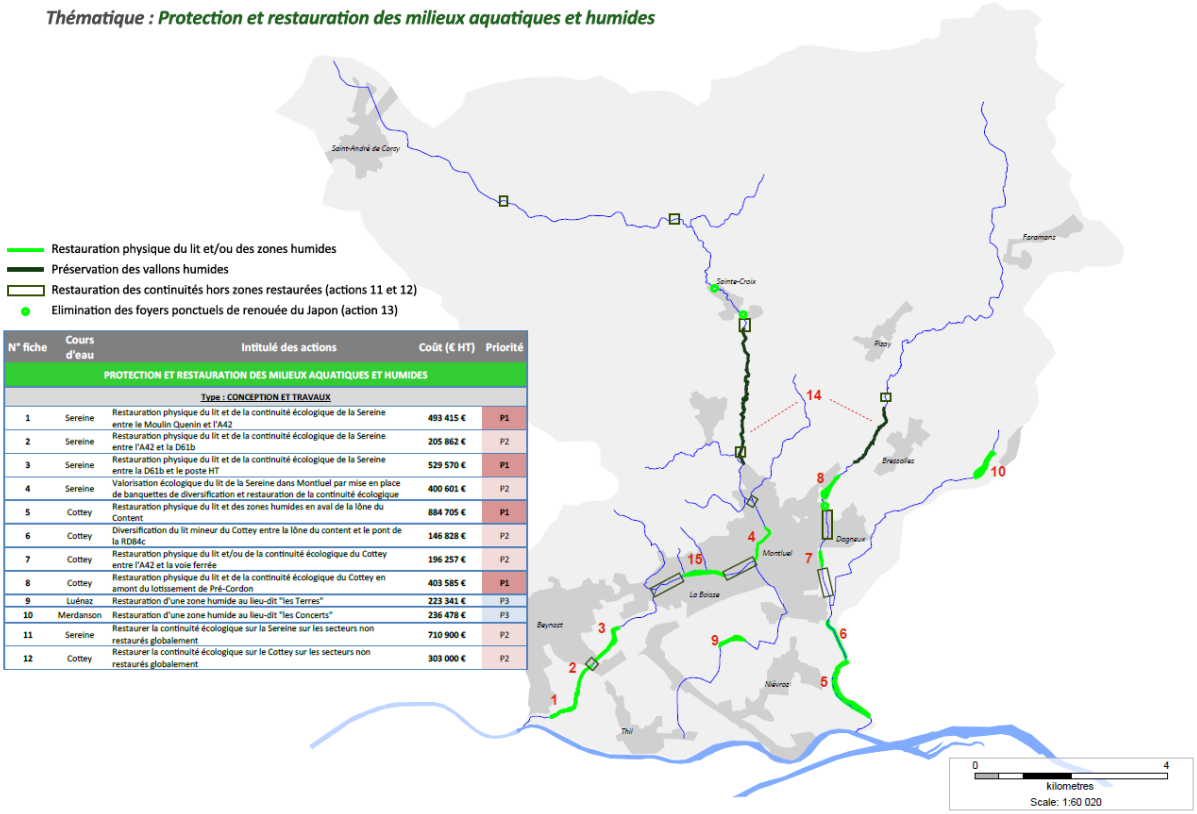

N° fiche	Cours d'eau	Intitulé des actions	Coût (€ HT)	Priorité
PROTECTION ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES				
Type : CONCEPTION ET TRAVAUX				
1	Sereine	Restauration physique du lit et de la continuité écologique de la Sereine entre le Moulin Quenin et l'A42	493 415 €	P1
2	Sereine	Restauration physique du lit et de la continuité écologique de la Sereine entre l'A42 et la D61b	205 862 €	P2
3	Sereine	Restauration physique du lit et de la continuité écologique de la Sereine entre la D61b et le poste HT	529 570 €	P1
4	Sereine	Valorisation écologique du lit de la Sereine dans Montluel par mise en place de banquettes de diversification et restauration de la continuité écologique	400 601 €	P2
5	Cottey	Restauration physique du lit et des zones humides en aval de la lône du Content	884 705 €	P1
6	Cottey	Diversification du lit mineur du Cottey entre la lône du content et le pont de la RD84c	146 828 €	P2
7	Cottey	Restauration physique du lit et/ou de la continuité écologique du Cottey entre l'A42 et la voie ferrée	196 257 €	P2
8	Cottey	Restauration physique du lit et de la continuité écologique du Cottey en amont du lottissement de Pré-Cordon	403 585 €	P1
9	Luénaz	Restauration d'une zone humide au lieu-dit "les Terres"	223 341 €	P3
10	Merdanson	Restauration d'une zone humide au lieu-dit "les Concerts"	236 478 €	P3
11	Sereine	Restaurer la continuité écologique sur la Sereine sur les secteurs non restaurés globalement	710 900 €	P2
12	Cottey	Restaurer la continuité écologique sur le Cottey sur les secteurs non restaurés globalement	303 000 €	P2

SYNTHESE DES ACTIONS ENVISAGEES

Thématique : Protection contre les risques d'inondation et transport solide

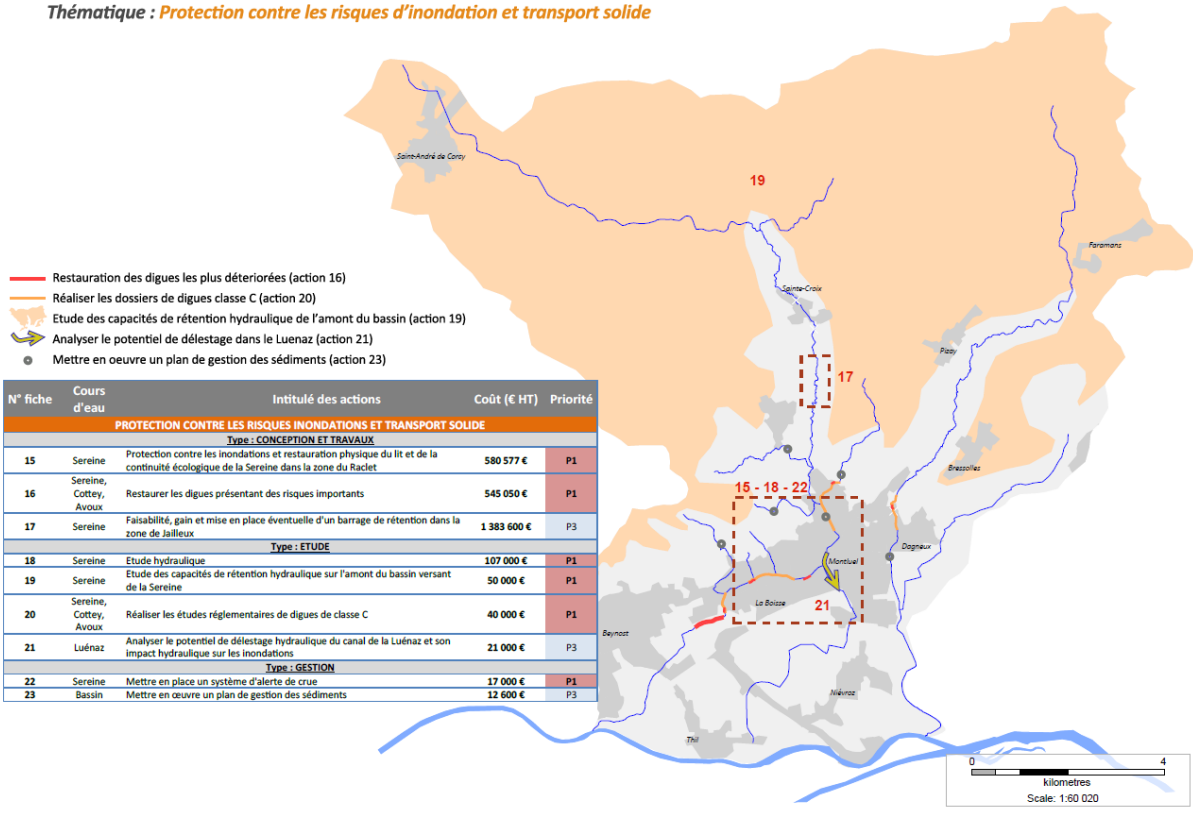

N° fiche	Cours d'eau	Intitulé des actions	Coût (€ HT)	Priorité
PROTECTION CONTRE LES RISQUES INONDATIONS ET TRANSPORT SOLIDE				
Type : CONCEPTION ET TRAVAUX				
15	Sereine	Protection contre les inondations et restauration physique du lit et de la continuité écologique de la Sereine dans la zone du Raclet	580 577 €	P1
16	Sereine, Cottey, Avoux	Restaurer les digues présentant des risques importants	545 050 €	P1
17	Sereine	Faisabilité, gain et mise en place éventuelle d'un barrage de rétention dans la zone de Jailleux	1 383 600 €	P3
Type : ETUDE				
18	Sereine	Etude hydraulique	107 000 €	P1
19	Sereine	Etude des capacités de rétention hydraulique sur l'amont du bassin versant de la Sereine	50 000 €	P1
20	Sereine, Cottey, Avoux	Réaliser les études réglementaires de digues de classe C	40 000 €	P1
21	Luénaz	Analyser le potentiel de délestage hydraulique du canal de la Luénaz et son impact hydraulique sur les inondations	21 000 €	P3
Type : GESTION				
22	Sereine	Mettre en place un système d'alerte de crue	17 000 €	P1
23	Bassin	Mettre en œuvre un plan de gestion des sédiments	12 600 €	P3

SYNTHESE DES ACTIONS ENVISAGEES

Thématique : Qualité de l'eau

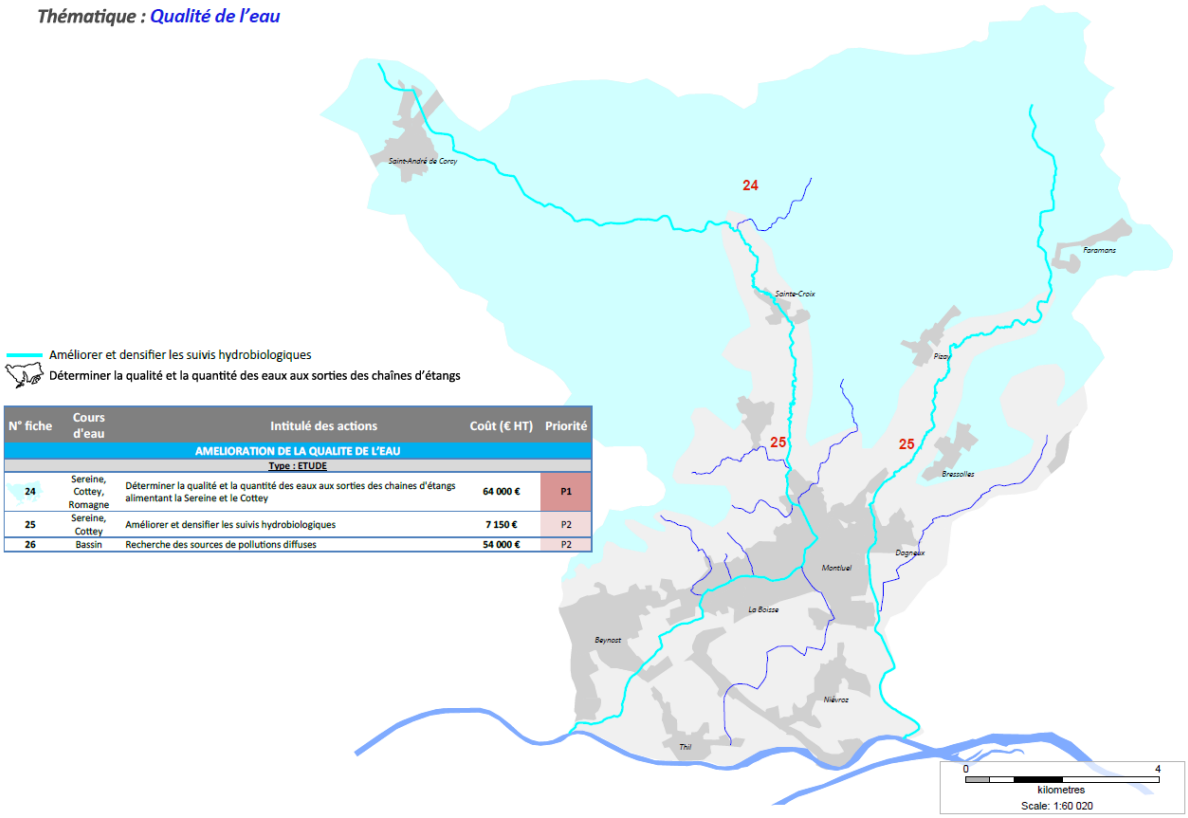

N° fiche	Cours d'eau	Intitulé des actions	Coût (€ HT)	Priorité
AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU				
Type : ETUDE				
24	Sereine, Cottey, Romagne	Déterminer la qualité et la quantité des eaux aux sorties des chaines d'étangs alimentant la Sereine et le Cottey	64 000 €	P1
25	Sereine, Cottey	Améliorer et densifier les suivis hydrobiologiques	7 150 €	P2
26	Bassin	Recherche des sources de pollutions diffuses	54 000 €	P2

La 3CM vient de lancer une étude technique complémentaire. Elle doit permettre de définir des secteurs hydrauliquement cohérents pour les inondations, améliorer la connaissance sur l'aléa débordement, l'aléa ruissellement et la vulnérabilité. Une proposition de programme d'actions sera également élaborée. La 3CM pourra ainsi compléter et préciser les actions à réaliser pour la protection contre le risque inondation.

Un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été établi par la 3CM. Il tient compte de l'étude globale citée ci-dessus et précise les actions qui seront menées sur le territoire pour les 6 prochaines années.

4.2 Gestion du risque inondation

4.2.1 Synthèse et analyse de l'organisation actuelle sous l'angle de la GEMAPI

Le tableau ci-dessous présente les acteurs impliqués aujourd'hui suivant des champs d'actions liés à la gestion des inondations. Les cases rouge foncé identifient les champs d'actions relevant de la GEMAPI accompagnés d'obligations. Les cases roses identifient les champs d'actions pouvant être inclus dans la GEMAPI mais non accompagnés d'obligations. Enfin les cases bleues identifient les champs d'actions ne relevant pas de la GEMAPI.

Champ d'actions	Etude	Investissements / Travaux	Surveillance	Entretien	Appui technique ou administratif
Gestion des digues	3CM	3CM	3CM	3CM	
Gestion des aménagements hydrauliques de rétention	3CM / CCMP / communes	3CM / CCMP / communes	3CM / CCMP	3CM / CCMP / communes	
Gestion des autres ouvrages de protection (pièges à embâcles, ZEC)	3CM	3CM / CCMP	3CM	3CM / CCMP	
Gestion des milieux à des fins inondation	3CM				
Lutte contre le ruissellement rural et érosion des terres	3CM / CCMP	3CM / CCMP			3CM / CCMP

Le bassin écrêteur de crue géré par la commune de Bourg Saint Christophe est situé en dehors du bassin versant Sereine – Cottey.

La 3CM a envoyé un questionnaire aux 21 communes du bassin versant afin de recueillir des informations sur les inondations (historique des évènements, actions de préventions, ouvrages présents), la gestion des milieux aquatiques et les projets en cours ou à venir sur les cours d'eau et plans de la commune. 15 communes ont répondu à ce questionnaire. Les informations communales indiquées dans le tableau ci-dessus proviennent de cette enquête et ne sont donc pas exhaustives.

Champ d'actions	Etude/ travaux	Animation/ entretien	Appui technique ou administratif
Intégration du risque dans les documents d'urbanisme	Communes		
Culture du risque	Thil / La Boisse / Niévroz / Montluel	Thil	
Gestion de crise	3CM / Thil		

Réduction de la vulnérabilité des enjeux	3CM / communes		
Surveillance et prévision	3CM		

La 3CM, la CCMP et certaines communes de l'aval du bassin versant réalisent des actions de gestion du risque inondation. La 3CM et la CCMP sont déjà propriétaires et gestionnaires de la majorité des ouvrages présents sur le territoire. Elles seront amenées à continuer voire à renforcer ces actions avec notamment, la définition d'un ou plusieurs système(s) d'endiguement sur leur territoire.

L'élaboration et l'animation des DICRIM et des PCS par les communes n'est pas remis en cause avec l'arrivé de la compétence GEMAPI.

4.3 Gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau

4.3.1 Synthèse et analyse de l'organisation actuelle sous l'angle de la GEMAPI

Le tableau ci-dessous présente les acteurs impliqués suivant des champs d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et la ressource en eau.

Champ d'actions	Etude	Investissements / Travaux	Surveillance / contrôle	Entretien	Appui technique ou administratif
Gestion des ouvrages impactant la continuité écologique	3CM				
Gestion du lit du cours d'eau	3CM	3CM			
Gestion des berges	3CM	3CM		3CM / CCPA / communes	3CM
Gestion des zones humides	3CM			3CM	
Gestion des autres milieux aquatiques (étang, lac...)	3CM / CEN / SYMALIM			Communes	

Champ d'actions	Etude	Animation/ entretien	Appui technique ou administratif
Intégration des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	CCD		
Sensibilisation sur le fonctionnement des milieux aquatiques	Thil, Balan, Niévroz		
Gestion quantitative de la ressource en eau			
Gestion qualitative de la ressource en eau		CCD + Syndicat Chalaronne	

Les informations communales indiquées dans le tableau ci-dessus proviennent de l'enquête réalisée par la 3CM. Elles ne sont donc pas exhaustives.

Le syndicat voisin de la Chalaronne a déjà réalisé des études sur l'impact des étangs de la Dombes sur les cours d'eau. Ces informations pourraient être mutualisées avec la 3CM afin de préciser les actions à mener.

5 Les moyens humains et financiers mobilisés aujourd'hui

5.1 Préambule : le financement de la compétence GEMAPI

5.1.1 La création d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations…

La loi MAPTAM crée une nouvelle taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations permettant de financer la compétence GEMAPI.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article 1530bis du code général des impôts.

Cet article précise, dans sa version actuellement en vigueur, que :

> *« I. — Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe* ***en vue de financer*** *la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,* ***y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales****.*
>
> *Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.*
>
> *II. — Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.*
>
> *Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*
>
> *Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.*
>
> *III. — Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente :*
>
> *1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ;*

2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

IV. — La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

V. — Le produit de la taxe, après déduction du prélèvement prévu au A du I et au II de l'article 1641 du présent code, est reversé au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

VI. — Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations et les contentieux sont présentés et jugés comme en matière de contributions directes.

VII. — Les dégrèvements accordés par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ».

Force est donc de constater que cette taxe est affectée à l'ensemble de la compétence GEMAPI.

5.1.2 … non cumulable avec la participation visée par l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime

La loi MAPTAM a modifié le texte de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à la participation susceptible d'être demandée dans le cadre de la réalisation des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence par certaines personnes publiques.

Il faut retenir que, à compter du 1er janvier 2018, les participations de l'article L.151-36 appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux missions GEMAPI.

Ainsi, les participations visées à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas cumulables avec la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations lorsque la nouvelle compétence GEMAPI est exercée.

5.1.3 Mise en œuvre de la taxe GEMAPI

Pour la couverture du besoin de financement lié à la compétence GEMAPI, la loi MAPTAM autorise ainsi l'instauration d'une taxe **facultative**, **plafonnée** et **affectée**.

Cette taxe n'est bien entendue levée qu'en cas d'exercice de la compétence GEMAPI par la commune ou l'EPCI-FP. Son recouvrement est effectué par l'administration fiscale.

Une note d'information de la DGCL (NOR : INTB1420067N) en date du 11 septembre 2014 et *« relative aux délibérations fiscales à prendre en compte par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante »,* a été diffusée aux Préfets.

En substance, cette note rappelle que la taxe GEMAPI :

- est un impôt de répartition (pas de vote d'un taux mais d'un produit global attendu) et un impôt additionnel aux quatre taxes locales directes que sont :
  - La **taxe d'habitation**, payée par les particuliers et les entreprises ;
  - La **taxe sur le foncier bâti**, payée par les propriétaires du terrain ;
  - La **taxe sur le foncier non bâti**, également payée par les propriétaires du terrain ;
  - La **contribution économique territoriales** (CET), acquittée par les entreprises, et venant en substitution de la taxe professionnelle (TP) supprimée depuis 2010 ;
- est répartie par les services fiscaux sur ces 4 taxes proportionnellement aux recettes que chacune a dégagé l'année précédente ;
- ne nécessite pas de délibération concordante « commune-EPCI », mais qu'elle est en revanche proscrite pour les EPTB et les EPAGE… même si la compétence a été transférée ; sur ce dernier point, la position des fiscalistes est de considérer que cela n'entraînerait que très peu de risque de contentieux dans la mesure où le produit de la taxe levée par un EPCI-FP serait intégralement reversé à un (ou plusieurs) syndicat(s) afin d'en financer exclusivement la compétence GEMAPI ;
- doit être arrêtée par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI-FP compétent **avant le 1er octobre** de chaque année pour l'application l'année suivante ;
- est limitée pour un exercice donné à un **plafond de 40 euros par habitant** résidant dans son périmètre (qu'il soit ou non le long d'un cours d'eau et qu'il soit ou non concerné par les inondations) ;
- ne s'applique pas aux occupants de locaux attribués sous conditions de ressources, qui en sont donc exonérés ;
- ne finance que les actions entrant dans le champ de la compétence GEMAPI (taxe d'un montant au plus égale à la couverture des charges de fonctionnement et d'investissement).

Sur ce tout dernier point, nous précisons que la loi MAPTAM avait fortement encadré la mise en place de cette taxe, notamment en conditionnant son vote à la constitution d'un budget annexe spécial. Cette obligation visait en effet à éviter les dérives liées à de possibles sur-financements (par la taxe GEMAPI) afin de participer au financement du budget principal. Or l'article 32 ter C du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans sa version modifiée par le Sénat le 26 janvier 2016, est venu assouplir les modalités de mise en place de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en supprimant l'obligation de créer un budget annexe spécial, dans l'objectif de favoriser l'efficacité de la mise en place de la compétence GEMAPI. Cette suppression de l'obligation d'instauration d'un budget annexe spécial, a été entérinée dans la version définitive de la loi sur la biodiversité n°2016-1087 du 8 août 2016.

Nous insistons par ailleurs sur le fait qu'il s'agit bien de la commune ou de l'EPCI-FP qui percevra cette taxe ; **à charge pour elle/lui, dans le cadre de son adhésion à un/des syndicats mixtes, de redistribuer ce financement en fonction de la clé de répartition prévue au sein du/des syndicats**. Le corollaire est qu'il paraît délicat, de notre point de vue, d'envisager que les services fiscaux puissent répartir directement et différemment le montant de la taxe en fonction de zones géographiques sur le territoire d'un EPCI-FP, au prétexte que cet EPCI est adhérent à plusieurs syndicats.

5.2 Analyse financière rétrospective et moyens humains actuels

L'identification des charges actuelles constitue le premier élément d'analyse, complété par l'estimation des charges futures (partie suivante de l'étude), l'ensemble définissant le besoin de financement global à couvrir à terme du fait de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La phase d'enquête préliminaire a immédiatement permis de rendre compte des situations suivantes concernant les principaux acteurs :

- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain – CCPA (3 communes concernées par le périmètre d'étude) : absence de gestion du grand cycle de l'eau quel qu'en soit le niveau ;
- Communauté de Communes de la Dombes – CCD (4 communes concernées par le périmètre d'étude) : absence de gestion du grand cycle de l'eau quel qu'en soit le niveau ;
- Communautés de Communes de la Côtière à Montluel – 3CM (9 communes concernées par le périmètre d'étude) : la 3CM dispose d'une comptabilité spécifique (budget Rivières) retraçant l'ensemble des actions portées au titre de GEMAPI. Les Comptes Administratifs (CA) des exercices 2014, 2015 et 2016, ainsi que le Budget Primitif (BP) de 2017 ont été mis à notre disposition ;
- Communautés de Communes de Miribel et du Plateau – CCMP (3 communes concernées par le périmètre d'étude) : la CCMP dispose d'un budget général, duquel un certain nombre d'éléments chiffrés concernant les charges et les produits liés aux actions GEMAPI menées, ont été extraites et mis à notre disposition.

De ce postulat de départ, seules la 3CM et la CCMP ont conduit à l'établissement d'un état des lieux financiers aussi précis que possible, et présenté ci-dessous.

5.2.1 La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)

Concernant les charges :

L'analyse des Comptes Administratifs (CA) de 2014 à 2016 a permis d'identifier l'évolution des charges réelles d'exploitation suivante :

CC de la Cotière à Montluel (3CM)		2014	2015	2016
Dépenses d'exploitation		€	€	€
Charges à caractère général		90 003	43 721	67 025
Charge de personnel				
Atténuations de produits				
Autres charges de gestion courante				
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DE SERVICE		**90 003**	**43 721**	**67 025**
Charges financières (= Intérêts de la dette)		38 101	39 396	36 773
Charges exceptionnelles				
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**128 104**	**83 117**	**103 798**

Ratios				
Part des charges de personnel / dépenses réelles				
Part des charges générales et courantes / dépenses réelles		*70%*	*53%*	*65%*
Part des intérêts de la dette / dépenses réelles		*30%*	*47%*	*35%*

Les charges réelles d'exploitation sont variables sur les 3 derniers exercices, oscillant entre **83 000 et 128 000 €**. L'essentiel des charges correspond aux charges courantes (charges à caractère général), ainsi que des charges financières liées à la dette en cours.

Concernant les charges à caractère général, nous pouvons noter que celles-ci portent :

- Au compte 611 « contrats de prestations de services » : des charges liées au contrat passé avec la SEGAPAL pour l'animation du site Natura 2000 du fleuve Rhône de Jons à Anthon, pour une moyenne sur la période 2014-2016 de 12 417 €HT/an, et un montant de 11 288 €HT pour l'année 2017 si l'on se réfère à la convention en date du 10 janvier 2017 ;
- Au compte 61523 « voies et réseaux » : des charges liées à un contrat de prestations de petits travaux, représentant une charge moyenne sur la période 2014-2016 de 34 654 €HT/an, mais dont un nouveau contrat a été signé pour une nouvelle période de 4 ans à hauteur de 300 000 €HT, soit environ 75 000 €HT/an sur cette période.

A la lumière de ces éléments, **une projection par moyennes ou tendances des différents postes de charges à caractère général porterait le montant annuel de ces charges à environ 107 000 €HT/an.**

Concernant les charges liées à la dette :

- La 3CM est porteuse d'une dette constituée de **3 emprunts**, et constituant un encours de la dette en 2017 de l'ordre de 673 000 € (pour une annuité de remboursement de 110 340 €) ;
- L'analyse des échéanciers de remboursement des 3 emprunts en cours permet d'identifier une fin de remboursement de la dette en 2027 (dernière année d'annuité remboursée).

Le tableau suivant présente les caractéristiques des 3 emprunts en cours de remboursement par la 3CM.

Emprunts	Organisme prêteur	Année	Montant	Durée	Taux	Type	Remb
Travaux digue des Avoux MON244994CHF/0256642/001	DEXIA	2006	292 149	15 ans	3,27%	Acturiel	Annuel
Travaux Berges de la Sereine 00001154528	CREDIT AGRICOLE	2012	300 000	15 ans	4,98%	Acturiel	Trim.
Renégociation emprunts MON221288 / MON234992	DEXIA	2008	599 649	15 ans	4,81%	Euribor	Trim.

Le graphique suivant présente l'échéancier synthétique de remboursement des annuités (en parts capital et intérêts).

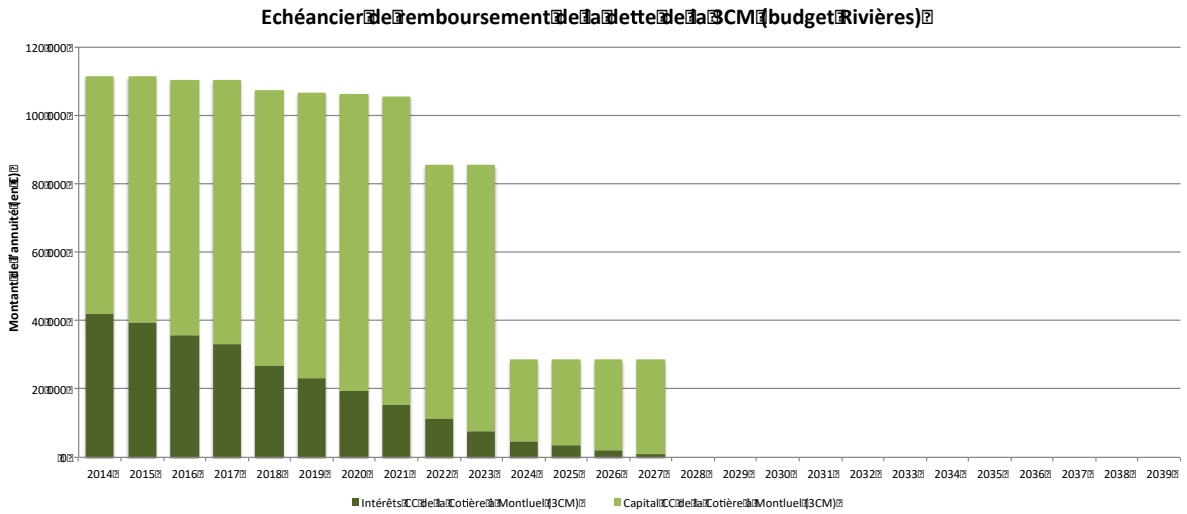

A noter que concernant les charges de personnel interne à la 3CM et affectées aux compétences gemapiennes, celles-ci ne sont pas impacté au budget Rivières, mais sont portées directement par le budget principal de la Collectivité.

Pour autant, nous avons procédé à une recomposition financière sur la base des retours de la Collectivité s'agissant des temps passés estimés, présentés dans le tableau ci-dessous.

Charges en personnel couverte par la M14				
Personnel	Quantité	Activité	Nb d'ETP	Coût annuel
Volet technique : Equipe Espaces Verts	0,2 ETP	Entretien des cours d'eau et des digues / barrages	0,20	8 000 €
Volet administratif : - M. Corentin BERTHO - Mme Sophie BUFFET (eau, assainissement, environnement)	0,6 ETP 0,1 ETP	Suivi GEMAPI et mise en oeuvre du PPI	0,70	28 000 €

Il a ainsi été permis d'identifier un volume de **0,9 ETP** affectés aux compétences GEMAPI au sein de la 3CM, représentant une charge financière de l'ordre de **36 000 €/an** (sur la base d'un gabarit de 40 K€/an pour un ETP chargé), sachant par ailleurs que la Collectivité souhaite disposer à termes entre 0,5 et 1 ETP supplémentaire (technicien de rivières) pour étoffer son service compte-tenu des actions à mener.

Cette charge de personnel supplémentaire représenterait ainsi un coût de **20 à 40 K€/an**.

A noter enfin qu'il n'existe ni amortissement ni reprise de subvention sur le budget Rivières.

Concernant les dépenses d'investissement passées, les informations recueillies (CA 2014 à 2016) permettent de retracer les dépenses suivantes :

- 2014 : 115 290 €HT (nota : 0 €HT de subventions d'investissement)
- 2015 : 101 508 €HT (nota : 134 066 €HT de subventions d'investissement)
- 2016 : 137 282 €HT (nota : 65 870 €HT de subventions d'investissement)

Concernant les projections de dépenses d'investissement, il est rappelé qu'il n'existe aucun contrat de rivière ou PAPI sur le territoire d'étude. Néanmoins la 3CM a réalisé en 2016 une étude globale sur le bassin versant Sereine – Cottey qui a permis de faire l'état des lieux du bassin et de définir un programme d'actions. Celui-ci comprend 26 actions réparties en trois thématiques pour un montant global de 7,6 M€ :

- La protection et restauration des milieux aquatiques et humides : 4,7 M€
- La protection contre les risques inondations et transport solide : 2,8 M€
- L'amélioration de la qualité de l'eau : 0,1 M€

Trois (3) niveaux de priorités ont également été définis, permettant de ventiler le montant global de ces opérations de la manière suivante :

- Priorité 1 : 3,7 M€
- Priorité 2 : 2,0 M€
- Priorité 3 : 1,9 M€

Nous rappelons que la 3CM vient par ailleurs de lancer une étude technique complémentaire. Elle doit permettre de définir des secteurs hydrauliquement cohérents pour les inondations, améliorer la connaissance sur l'aléa débordement, l'aléa ruissellement et la vulnérabilité. Une proposition de programme d'actions sera également élaborée. La 3CM pourra ainsi compléter et préciser les actions à réaliser pour la protection contre le risque inondation.

Sur ces bases, un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été établi par la 3CM. Il tient compte de l'étude globale citée ci-dessus et précise les actions qui seront menées sur le territoire pour les 6 prochaines années (2017-2022), à hauteur de 4,2 M€.

Concernant les recettes :

L'analyse des CA de 2014 à 2016 permet de rendre compte de la structure des recettes suivante :

CC de la Cotière à Montluel (3CM)		2014	2015	2016
Recettes d'exploitation		€	€	€
Atténuation de charges				
Produits des services, du domaine et ventes				
Subventions d'exploitation			13 546	15 869
Autres produits de gestion courante		4 295	4 329	4 326
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DE SERVICE		**4 295**	**17 874**	**20 195**
Produits financiers				
Produits exceptionnels		126		282
TOTAL DES RECETTES REELLES		**4 422**	**17 874**	**20 477**
Solde d'exploitation budgétaire au 31/12		**-123 683**	**-65 243**	**-83 321**
Epargne de gestion (produits réels de fonctionnement - charges réelles de gestion)		**-85 581**	**-25 847**	**-46 548**
Epargne brute (produits réels - charges réelles, dont intérêts (cpt 66))		**-123 683**	**-65 243**	**-83 321**
Epargne nette (épargne brute - remboursement du capital des emprunts (cpt 16))		**-175 441**	**-118 642**	**-138 446**
Ratios				
Taux d'épargne brute (= Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement)		*-2797,3%*	*-365,0%*	*-406,9%*
Taux d'épargne nette (= Epargne nette / recettes réelles de fonctionnement)		*-3967,9%*	*-663,8%*	*-676,1%*

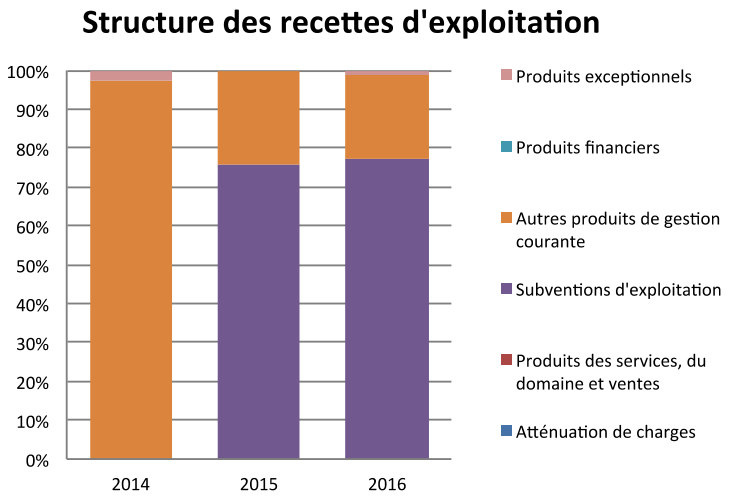

Les recettes réelles affichent un montant bien inférieur aux dépenses réelles de fonctionnement (ce constat est identique pour la section d'investissement). Pour conclure, le graphique suivant présente la variation des charges et des recettes réelles d'exploitation sur la période 2014 à 2016, permettant d'observer un niveau de recettes trop bas au regard des charges à couvrir.

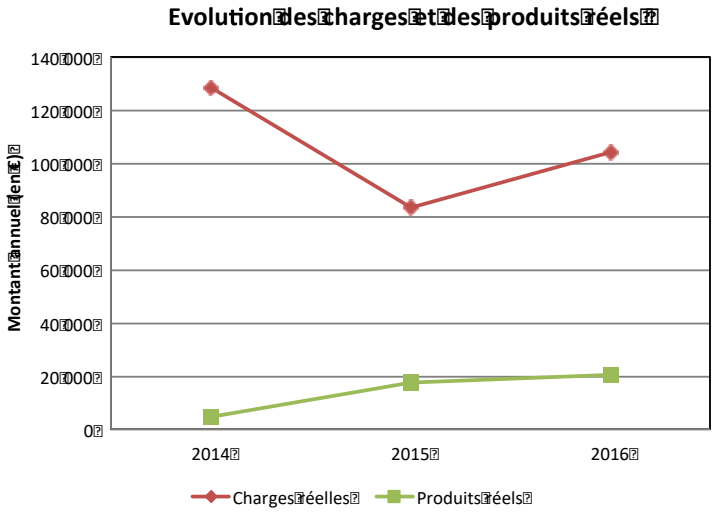

Cette situation, aujourd'hui vérifiée, et compte-tenu de l'augmentation des dépenses à termes, **nécessite dorénavant l'instauration de ressources de financement complémentaire, notamment à travers la taxe GEMAPI, décidée à hauteur de 14 €HT/habitant par la 3CM pour permettre de dégager une recette globale estimée à environ 350 000 €HT/an dans un premier temps.**

5.2.2 La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)

Concernant les charges :

Compte-tenu des informations qui nous ont été communiquées par la Collectivité, et étant entendu que les charges afférentes aux actions gemapiennes sont portées par le budget principal de la CCMP, nous avons pu identifier deux (2) types de charges :

- Les charges à caractère général (fonctionnement) qui concernent exclusivement un contrat de prestations de services pour l'entretien des torrents et des bassins sur le BV de la Sereine, estimées à hauteur de 20 000 €HT/an ;
- Les charges de personnel interne à la CCMP, qui représentent un volume de **0,27 ETP** affectés aux compétences GEMAPI, soit une charge financière de l'ordre de **10 610 €/an** (sur la base d'un gabarit de 40 K€/an pour un ETP chargé).

A la lumière de ces éléments, **une projection de ces différents postes porterait le montant annuel de ces charges à environ 30 610 €HT/an.**

Le tableau ci-dessous présente la recomposition financière des charges de personnel, réalisée à partir des retours de la Collectivité s'agissant des temps passés estimés.

Charges en personnel couverte par la M14				
Personnel	Quantité	Activité	Nb d'ETP	Coût annuel
Volet technique : Responsable service technique	10-15 j/an	Suivi technique sur terrain	0,07	2 609 €
Volet administratif : - Mme Christelle SENECHAL (eau et assainissement)	< 1 ETP	Gestion globale et relations financeurs	0,20	8 000 €

Concernant les dépenses d'investissement passées, les informations recueillies permettent de retracer les dépenses suivantes :

- 2013 : 185 612 €TTC
- 2014 : 2 280 €TTC
- 2015 : 14 460 €TTC

Soit en moyenne sur ces 3 exercices, une dépense d'investissement de l'ordre de 67 450 €TTC/an.

5.3 Analyse financière prospective

Il est difficile d'évaluer à ce stade, l'impact financier de la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI. Pour autant, la mécanique de financement reste classique dans sa définition et sa réflexion. Elle passe par plusieurs étapes ainsi résumées :

- Evaluation des coûts initiaux du service GEMAPI, comprenant :
  - Les coûts d'exploitation courant (y compris les participations au fonctionnement des structures amont, telles que les EPAGE et les EPTB, et les charges de personnel internes) ;
  - Les coûts d'investissement nouveaux ;
  - Les provisions pour renouvellement des ouvrages (que l'on pourra associer comptablement aux pratiques d'amortissement à mettre en œuvre) ;
- Planification de ces besoins de financement dans le temps, et définition des équilibres entre la part d'autofinancement et la part d'emprunt (déduction faite de la part éventuellement subventionnée) ;
- Définition et mise en œuvre de l'outil permettant de couvrir le besoin de financement du service GEMAPI au sein de l'EPCI-FP (taxe GEMAPI, budget général).

Le coût global du service GEMAPI (déduction faite de la part éventuellement subventionnée dans le cadre, par exemple, d'un PAPI ou d'un Contrat de Rivières) est bien entendu susceptible d'être couvert

intégralement par les recettes issues de la **taxe GEMAPI**, ou par le **budget général**, ou par **les deux** (dans des proportions à définir).

L'ensemble des éléments développés lors de la phase précédente permet d'afficher, de manière synthétique, les grandes masses suivantes s'agissant des charges réelles de fonctionnement (y compris les charges de personnel) et des besoins d'investissement :

- Pour la 3CM :
  - Fonctionnement :
    - Charges à caractère général : 107 000 €HT/an
    - Charges liées à la dette : selon échéancier de remboursement présenté précédemment
    - Charges de personnel : entre 56 000 et 76 000 €/an
  - Investissement :
    - Programme minimal de 7,6 M€HT, dont 4,2 M€HT programmé sur la période 2017-2022 (subventions possibles)
- Pour la CCMP :
  - Fonctionnement :
    - Charges à caractère général : 20 000 €HT/an
    - Charges liées à la dette : pas de dette en cours
    - Charges de personnel : 10 610 €/an
  - Investissement :
    - Programme inconnu

6 Vision et attentes des acteurs rencontrés

6.1 Préconisations d'organisation de différents documents cadre

Le bassin versant de la Sereine et du Cottey n'est pas identifié comme un territoire prioritaire pour la création d'un EPAGE dans le SDAGE RMC 2016 – 2021.

En 2012, le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) du département de l'Ain identifie le bassin Sereine – Cottey comme un bassin orphelin de maîtrise d'ouvrage. Les actions ciblées par le PAOT pour ce bassin concernent la qualité de l'eau et plus particulièrement les pollutions diffuses et les pollutions domestiques. Des actions visant à améliorer l'assainissement et à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols sont ainsi identifiées.

Enfin la SLGRI de l'aire métropolitaine Lyonnaise identifie les structures intervenant dans la gestion de l'eau par bassin versant. Ainsi, elle pointe 2 secteurs présentant des enjeux de structuration :

- le territoire du Syndicat Intercommunal de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SIDCEHR) et du Syndicat du Haut Rhône (SHR) qui couvre 4 départements (01, 38, 73, 74) ;
- le territoire du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de Miribel Jonage (SYMALIM) qui couvre 3 départements (01, 69).

Certaines communes de la 3CM et de la CCMP longent le Rhône. La structuration qui sera mise en place sur le Rhône pourrait donc impacter ces deux collectivités. A minima, une clarification du « qui fait quoi » et « sur quel périmètre le long du Rhône » est nécessaire pour borner l'intervention des EPCI-FP.

6.2 Position des partenaires institutionnels

L'ensemble des acteurs institutionnels interrogés (AERMC, DDT01 et CD01) s'accorde sur la prédominance de l'enjeu inondation sur le territoire. La gestion des digues et la définition des systèmes d'endiguement doivent être une priorité pour le territoire. De plus, ils soulignent tous la forte implication de la 3CM dans la réalisation d'études. Il est nécessaire aujourd'hui de passer à une phase de réalisation de travaux.

Pour cela, il semble intéressant de maintenir une continuité de gestion du bassin versant Sereine – Cottey par la 3CM.

Le Conseil Départemental de l'Ain est un acteur historique de la gestion de l'eau sur le Département. Le CD01 souhaite maintenir son implication, notamment financière, dans la gestion de l'eau sur le Département via sa compétence de solidarité territoriale. Des aides pour la protection contre les inondations seront mobilisables notamment dans le cas de travaux multi-objectifs.

6.3 Une volonté partagée de structuration simple, sans création de nouvelle structure

L'ensemble des EPCI-FP du territoire d'étude comprend et approuve une logique d'action par bassin versant. Néanmoins, ils souhaitent la mise en place d'une organisation simple et pragmatique qui n'implique pas la création d'une nouvelle structure.

La 3CM souhaite conduire l'animation du programme d'actions du bassin de la Sereine et du Cottey. Une articulation avec les EPCI-FP voisins doit être trouvée pour concilier les attentes parfois divergentes entre les EPCI de l'amont et ceux de l'aval et définir les modalités de maîtrise d'ouvrage des actions à réaliser.

Les deux EPCI-FP de l'amont ont des territoires et des attentes similaires. Ils sont tous deux situés sur le plateau avec la présence de nombreux étangs et des enjeux liés aux milieux et à la qualité de l'eau et non aux inondations. Le nombre de communes et les surfaces concernées par le bassin versant de la Sereine et du Cottey sont marginales pour ces EPCI-FP en comparaison des autres bassins versants sur leurs territoires respectifs. Ces derniers sont gérés par des syndicats de rivière ce qui explique que ni la CCD ni la CCPA n'ont de moyens dédiés à la gestion de l'eau dans leurs services. Une coopération avec la 3CM est envisageable mais des craintes sont exprimées sur l'aspect financier et la prise en compte des seuls enjeux qui les concernent.

Sur l'aval, la CCMP et la 3CM ont des territoires également similaires géographiquement. Les enjeux inondations sont prépondérants. Ainsi, la CCMP souhaite la mise en place d'une gouvernance permettant de mener une réflexion cohérente de l'aménagement du territoire sur le bassin versant afin de gérer à la fois, le risque inondation et la restauration écologique des cours d'eau.

7 Analyse de la gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant Sereine - Cottey

7.1 Un enjeu fort sur les milieux à l'amont du bassin et des actions déjà identifiées

L'amont du bassin versant avec la forte présence de zones humides et d'étangs concentre la majorité des enjeux sur les milieux aquatiques et la biodiversité. Ces milieux sont aujourd'hui gérés à travers les sites Natura 2000. L'étude globale réalisée sur le bassin Sereine – Cottey a toutefois identifié des actions complémentaires à mener en lien notamment avec la restauration morphologique des cours d'eau.

7.2 Un enjeu inondation majeur à l'aval du bassin mais des actions à préciser

L'aval du bassin versant, de par sa topographie et son occupation du sol, concentre les enjeux inondations. La 3CM et la CCMP gèrent cette thématique depuis des années et ont déjà réalisé de nombreux aménagements (barrages écrêteurs de crue, bassins d'infiltration). Néanmoins, des connaissances complémentaires sont encore nécessaires pour préciser les actions à mener. C'est pourquoi la 3CM a lancé une étude technique complémentaire qui permettra d'améliorer la connaissance du risque inondation (débordement et ruissellement) sur le territoire. Les informations ainsi récoltées enrichiront les réflexions sur la définition du ou des système(s) d'endiguement.

De plus, lors de l'étude globale menée sur le bassin Sereine – Cottey, un fort degré d'altération a été identifié sur la partie aval du bassin (rectification de cours d'eau, absence de ripisylve, etc.).

7.3 Des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces : synthèse de l'analyse AFOM

Les paragraphes ci-dessous présentent les points saillants de l'état des lieux en termes d'atouts, de faiblesses, de menaces et d'opportunités.

7.3.1 Atouts et faiblesses actuels

Atouts	Faiblesses
○ Des connaissances sur les milieux aquatiques et les actions à mener à l'échelle du bassin versant ○ Une étude technique à venir pour compléter les connaissances sur les problématiques inondation et ruissellement à l'échelle du bassin versant	○ Pas d'intervention technique en dehors du périmètre de la 3CM

7.3.2 Opportunités et menaces futures

Opportunités	Menaces
○ Volonté d'agir à l'échelle du bassin versant ○ Les EPCI voisins sont favorables à un conventionnement avec la 3CM pour une gestion à l'échelle du bassin versant	○ Faisabilité juridique d'une gestion à l'échelle du bassin versant sans syndicat de bassin ○ Des enjeux différents entre l'amont et l'aval à prendre en compte notamment pour l'aspect financier ○ Les communes riveraines du Rhône du territoire de la 3CM ne sont pas entièrement incluses dans le bassin versant Sereine - Cottey (périmètre d'étude)

7.4 Perspectives envisageables sur le territoire

7.4.1 Les scénarios envisageables

Les scénarios de gouvernance possibles pour le territoire de la 3CM, seront étudiés en phase 2 de la présente étude.

En première approche, l'idée n'est pas de créer une structure « de zéro », mais bien de mettre en place une organisation simple et opérationnelle tout en conservant les interventions des acteurs locaux ayant une bonne connaissance du territoire et de ses enjeux.

Au vu des enjeux et des attentes des acteurs locaux, 3 scénarios sont envisageables :

- Scénario 1 : exercice en propre par chaque EPCI de la compétence GEMAPI,
- Scénario 2 : la 3CM anime une gestion à l'échelle du bassin versant Sereine - Cottey en établissant des conventions avec les EPCI-FP voisins,
- Scénario 3 : création d'un syndicat à l'échelle du bassin versant.

Suivant les évolutions des modalités de financement, un troisième scénario, non retenu par les acteurs aujourd'hui, pourrait émerger sur le territoire : la création d'un syndicat de bassin versant. En effet, si les taux de subventions étaient à moyen terme conditionnés à la présence d'un syndicat de bassin (labellisé ou non EPAGE), ce scénario pourrait être étudié.

7.4.2 Réflexion sur le périmètre

A l'amont du bassin versant, au niveau de la commune de Saint André de Corcy (indiqué en 1 sur la carte), on peut observer un écart entre le périmètre du bassin versant Sereine – Cottey et celui de la Chalaronne. Lors de l'entretien réalisé avec le syndicat de la Chalaronne, celui-ci nous a indiqué avoir revu son périmètre suite à une étude des écoulements sur le plateau. La zone 1 indiquée sur la carte serait à intégrer dans le périmètre du bassin Sereine – Cottey.

Certaines communes de la 3CM ne sont pas entièrement incluses dans le bassin versant Sereine - Cottey. Or des actions pourraient être nécessaire sur la Luénaz (cercle 2 sur la carte ci-dessous). Il est proposé d'intégrer ce cours d'eau dans le périmètre d'étude.

Enfin la question de l'intégration des lônes du Rhône, à l'aval immédiat du Cottey se pose également (indiqué en 3 sur la carte). Des discussions entre la 3CM, les collectivités concernées et l'État notamment devront être menées, afin de fixer le périmètre d'intervention de la 3CM sur ce secteur.

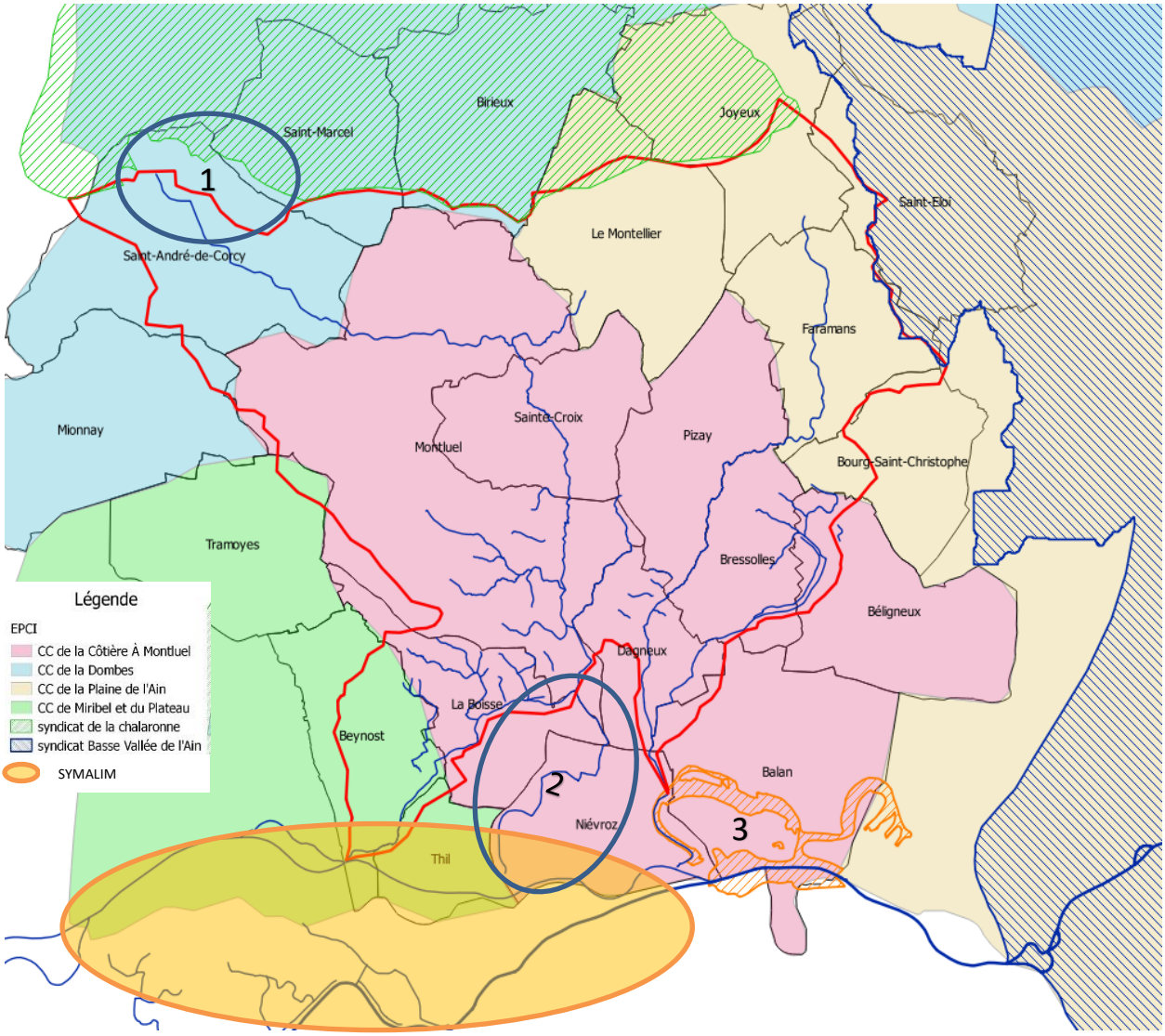

8 Annexes

Annexe 1 – Prise en compte du décret du 12 mai 2015 dit « décret digues »

Comment approcher le travail sur les ouvrages de protection contre les risques d'inondation

En créant la nouvelle compétence de GEMAPI, l'objectif du législateur était de donner tous les moyens au premier gestionnaire de l'aménagement du territoire (à savoir le bloc communal) pour la définition d'une stratégie **à long terme** de l'aménagement des Zones Exposées aux Risques d'Inondation, ZERI (dans la limite, bien entendu, de ce qu'autorise l'Etat au travers des PPRi).

A court terme, seul le détenteur de la compétence GEMAPI pourra décider :

- **De construire ou maintenir un système d'endiguement ;**
- **De choisir pour quel type et importance de crue la digue doit protéger le territoire.**

Transférer la compétence GEMAPI, revient à transférer les choix ci-dessus au(x) Syndicat(s) qui reçoivent la compétence.

Il y a un **véritable enjeu** pour les collectivités à s'approprier la question, à construire une stratégie adaptée au territoire en matière de gestion des ouvrages de prévention des inondations, puis à programmer les actions à engager et à en prévoir le financement.

8.1.1.1 Analyse synthétique des conséquences du décret « digues » du 12 mai 2015

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ***relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*****,** dit décret « digues » induit plusieurs **évolutions majeures en matière de gestion des digues** :

- **La gestion des digues sera assurée par le détenteur de la compétence GEMAPI**
- **Il crée la notion de système endiguement :** il ne s'agira plus désormais de ne s'intéresser qu'aux digues prises individuellement mais bien à l'ensemble du système qui permet de rendre la digue efficace
- **Le gestionnaire de digues aura une obligation de moyens et de résultats** (il se devra d'assurer une protection "pied au sec" pour la zone protégée identifiée jusqu'à un niveau de crue qu'il aura défini)

Le décret précise aussi les **règles que devront appliquer les futurs gestionnaires**, nouveaux détenteurs de la compétence GEMAPI : demandes d'autorisation préalables de ces ouvrages (en particulier demande d'autorisation - régularisation du patrimoine existant et définition d'un niveau de protection associé), réglementation relative à la sûreté : surveillance, entretien, travaux de renforcement si nécessaire.

La gestion des digues pouvait être considérée jusqu'à présent comme globalement insuffisante sur le territoire national. En effet, suite au recensement des digues effectué par les services de l'Etat entre 2007 et 2009, il a été constaté que **sur les environs 9000 km de digue en France, 3000 km ne disposaient pas de gestionnaire.** Ces ouvrages, dits "orphelins", ne font donc actuellement l'objet d'aucune surveillance et d'aucun entretien. Or, il suffit d'une seule brèche dans le système de protection pour que l'ensemble soit défaillant, et en cas de défaillance, l'aléa inondation résultant (qualifié de technologique) peut être nettement supérieur à l'aléa (dit naturel) qui aurait été observé en l'absence de digue (source : IRSTEA - DREAL). L'Etat s'est "emparé" de cette question en introduisant dans le système « Propriété – Police » un nouvel intervenant en charge de la « Gestion » des ouvrages.

Les **conséquences pour les EPCI à FP, voire pour les Syndicats Mixtes** a qui aura été confiée cette gestion (par délégation ou transfert) peuvent être très importantes sur certains territoires :

1. Une nouvelle approche dans la **définition des ouvrages :**

Dans le cadre de l'ancien décret "digues" (Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007), seul l'ouvrage en lui-même était considéré et, seuls comptaient, au regard de la loi, les moyens mis en œuvre pour sa surveillance et son entretien. Désormais c'est la zone protégée qui est au centre du dispositif**. Le détendeur de la compétence GEMAPI à la charge de définir le niveau de protection qu'il s'engage à assurer pour la zone protégée**.

Pour cela, le système d'endiguement devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Préfet (sur demande du gestionnaire avant le 31/12/2019 pour les digues de classes A ou B et avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C). A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1, et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque (Article R562-14 du code de l'environnement). De même, à compter du 1er janvier 2018, les systèmes d'endiguement qui ne seront pas autorisés ne pourront pas bénéficier de subvention (pour des projets de confortement) dans le cadre de PAPI – cf, Cahier des Charges PAPI 3.

Ce **niveau de protection** peut être :

- *supérieur au niveau de protection actuel* : cela implique alors la réalisation de travaux pour le gestionnaire, qui peuvent être importants (renforcement/rehausse, voire reconstruction du système d'endiguement) ;

- *équivalent voire inférieur au niveau de protection actuel* : en effet, le gestionnaire n'a pas l'obligation d'engager des travaux pour augmenter le niveau de protection d'un ouvrage existant (reconnu par le décret de 2007). Il peut même décider de supprimer ou stopper la gestion de tel ou tel ouvrage qu'il jugerait non utile (par simple déclaration au Préfet).

Informations importantes : Pour les nouveaux systèmes d'endiguement, le niveau de sureté minimum est imposé par le décret : niveau de sureté **bi-centennale pour la classe A ; centennale pour la classe B ; cinquantennale pour la classe C**. Libre à l'EPCI de définir le niveau de protection qu'il souhaite, néanmoins au regard du haut niveau d'ambitions affiché pour le niveau de sureté, l'objectif du Ministère est clairement de limiter la création de nouveaux ouvrages d'endiguement.

2. Une obligation de moyens et **de résultats :**

Le gestionnaire doit ensuite **maintenir dans la durée le niveau de protection retenu**, de manière à garantir l'exonération de sa responsabilité en cas d'inondation pour des évènements supérieurs, en assurant différentes missions normalisées par la réglementation (contenu et fréquences variables suivant la classe des ouvrages). Il n'y aura exonération de la responsabilité du détenteur de la compétence GEMAPI que si l'ouvrage a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art, conformément à ces obligations légales et réglementaires.

3. Les **règles de gestion** imposées par le décret « digues » :

	Classe A	Classe B	Classe C
Dossier technique de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Registre de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Consigne de surveillance	Oui	Oui	Oui
VTA	Plus de période imposée, à réaliser entre 2 rapports de surveillance		
Rapport de surveillance	Tous les 3 ans	Tous les 5 ans	Tous les 6 ans
Etude de dangers (EDD)	Oui 10 ans	Oui 15 ans	Oui 20 ans
Déclaration des événement EISH	Oui	Oui	Oui

**VTA : Visite Technique Approfondie, EISH : Evènement Intéressant la Sureté de l'Ouvrage.*

Si le décret du 12 mai 2015 bouleverse le mode de gestion des digues, les règles de gestion restent assez proches de celles définies par le décret de 2007. Ainsi l'ancien gestionnaire d'ouvrage avait déjà l'obligation de constituer un dossier d'ouvrage comportant un diagnostic initial (DIA), une étude de dangers (EDD), des consignes de surveillance et les Visites Techniques Approfondies (VTA).

8.1.1.2 Des questions qui restent à trancher sur la gestion des ouvrages inter-EPCI

De par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ***relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*****, le détenteur de la compétence GEMAPI est gestionnaire des ouvrages, construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, existants sur son territoire. Or, que se passe-t-il lorsque l'influence hydraulique de cet ouvrage dépasse les limites administratives de l'autorité compétente ?**

Sur ce point, le guide « Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues », du Ministère de l'Environnement indique « *qu'une autorité compétente pour la prévention des inondations peut demander la mise à disposition d'un objet uniquement s'il est localisé sur son territoire. Ainsi, si une autorité compétente pour la prévention des inondations est intéressée par un ouvrage de protection contre les inondations, implanté en dehors de son territoire, la mise à disposition de celui-ci n'est pas directement possible. Il s'agit là d'un cas où "l'élargissement territorial" de l'autorité compétente pour la prévention des inondations est nécessaire pour que la mission puisse s'exercer.*

Mais rien n'impose donc aux EPCI à fiscalité propre à se regrouper. Et dans le cas où la compétence ne serait pas déléguée ou transférée à une structure supra, rien n'indique comment la compétence pourra être exercée. En particulier, tous les EPCI disposant de barrages écrêteurs ou de bassins de rétention qui bénéficient à un ou plusieurs EPCI-FP aval auront à trouver des solutions adaptées, aujourd'hui non fléchées par la loi et par son décret. Dans ce type de contexte, la défense du principe de solidarité amont aval, technique et financière, sera essentielle à l'élaboration d'une solution pouvant convenir à l'ensemble des EPCI concernés.

A cette fin, l'une des solutions pourra être l'élaboration d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) par un EPTB visant la gestion de ce type d'ouvrage. Pour rappel le PAIC devra être soumis à l'avis du Comité de Bassin, de la CLE (si elle existe) et approuvé par les EPCI-FP.

8.1.1.3 Autres ouvrages pouvant être intégrés à la réflexion GEMAPI

Il est important de noter que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ***relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*****, ne concerne que 2 types d'ouvrages :**

- Les systèmes d'endiguement : Art. R. 562-13. *« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. »*
- Les ouvrages permettant de stocker les écoulements ou favoriser le ressuyage de venues provenant de la mer : Art. R. 562-18.- *« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. »*

Aussi en dehors de ces 2 classes d'ouvrages, le décret ne s'applique pas. Il n'existe donc pas d'obligations directes, liées à la compétence GEMAPI, pour tous les autres types d'ouvrages tel que :

- Les pièges à embâcles
- Les plages de dépôts et espace de ralentissement dynamique

- Les ouvrages facilitant les écoulements au droit des zones à enjeux (ex : Cadereau de Nîmes)
- ….

Ces ouvrages peuvent néanmoins faire l'objet d'obligations réglementaires, notamment au titre de leur dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Par ailleurs ces ouvrages peuvent concourir à la défense contre les inondations. Les EPCI ont donc le choix et la possibilité d'intégrer ces ouvrages au domaine de compétence GEMAPI, en particuliers afin de financer leur gestion par la taxe GEMAPI. Etant entendu, que la gestion des inondations ne s'arrête pas à une simple gestion d'ouvrages.

Définition d'une stratégie de gestion des digues

8.1.1.4 Les points à traiter dans le cadre des études de préfiguration de la prise de compétence GEMAPI

- ***Première étape - identification des digues :***

Pour identifier les digues du territoire, la première étape est de **récupérer la liste des ouvrages recensés par les services de l'Etat en 2009**.

Si le décret de 2015 constitue une révolution majeure en matière de gestion des digues, il ne s'agit pas de la première tentative de réglementation sur les digues. En effet, le décret digue de 2007 constituait déjà une révolution sur le plan des règles de gestion. Aussi le cadre de ce premier décret, l'Etat avait pour mission, avant le 31 décembre 2009, de recenser et classer l'ensemble des digues du territoire national.

Ce premier inventaire doit, si la donnée existe, être complété par d'éventuels recensements complémentaires, effectués par les structures locales.

- ***Deuxième étape – analyse de l'intérêt des digues et ouvrages, en matière de gestion des inondations :***

Une fois les recensements facilement mobilisables récupérés, il s'agit de s'interroger sur leur pertinence au regard de la gestion des inondations. Pour chaque digue identifiée, il s'agit de définir si, a priori, il y a plus de 30 personnes qui vivent en retrait, et si, en cas de crue, cette digue remplit son rôle (n'est-elle pas contournée, y-a-t-il des points bas qui laissent rentrer l'eau ?). **Pour cette étape de la réflexion, la connaissance des élus, des techniciens locaux voire des habitants est indispensable mais suffisante.**

Lors du recensement de 2009, les services de l'Etat ont, bien souvent et par manque de temps, peu associé les collectivités à ce recensement. Aussi un certain nombre d'ouvrages ont pu être omis, ou au contraire surclassés, voire classés sans raison (ces ouvrages n'apportant pas de réelle protection des populations). Il est donc primordial à cette étape, sur la base des connaissances locales sur les crues passées et sur l'aménagement du territoire, de s'interroger sur la pertinence du classement effectué par l'Etat. Il pourra aussi être intéressant d'estimer la hauteur de l'ouvrage. En effet le décret de 2015 fait évoluer le classement et les 4 classes du décret de 2007 sont remplacées par 3 classes définies ainsi :

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population < 30 000 personnes
C	30 personnes < population < 3 000 personnes

Décret 12 mai 2015 - Art 7 – II. : « *La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande ».*

Il pourra ainsi être intéressant d'estimer la hauteur de l'ouvrage (supérieur ou inférieur à 1,50m).

- ***Troisième étape - Prospection financière en vue d'une gestion à long terme des digues***

Toujours dans le cadre des études préfigurant la mise en place de la compétence GEMAPI, il est utile de disposer **d'une vision globale des missions et travaux à prévoir et de leurs montants associés.** Il est possible d'appliquer des ratios moyens en fonction, par exemple, du linéaire et du type de digues, mais les coûts ainsi estimés seront à considérer avec une grande précaution, compte tenu de l'extrême variabilité des configurations techniques et des coûts associés.

De plus, il existe à l'échelle nationale une grande méconnaissance des ouvrages et de leur état. Aussi les coûts à prévoir pour l'amélioration de la connaissance des ouvrages (études géotechniques, études hydrauliques, …), pour leur surveillance et leur entretien, voire pour leur renforcement si la collectivité le décide, peuvent être rapidement élevés.

Les dégradations évidentes des digues (repérées par simple observation visuelle) pourront être soulignées mais il ne sera pas possible – *sauf programme d'actions déjà validé par le gestionnaire actuel* - de chiffrer précisément les coûts de renforcement associés, sans réaliser des investigations complémentaires (géotechniques, hydrauliques) prévues à l'occasion des Visites techniques approfondies (VTA) et des Etudes de danger (EDD), ultérieures à la prise de compétence GEMAPI.

Pour mener à terme les études GEMAPI lancées sur les différents bassins versants, ces trois premières étapes doivent être réalisées par les différents acteurs du territoire, afin de pouvoir intégrer le mieux possible ces missions et leurs dépenses correspondantes dans le Schéma d'Organisation des Compétences.

8.1.1.5 Les étapes ultérieures à la prise de compétence GEMAPI

La planification des Etudes de dangers (EDD) devra constituer une priorité pour le détenteur de la compétence GEMAPI, car seule cette étude permettra de définir précisément les éléments nécessaires à la demande d'autorisation :

- L'ensemble des organes constituant le système d'endiguement ;
- La zone réellement protégée par l'ouvrage existant ou pressenti ;
- Le niveau de protection de l'ouvrage et son niveau de sureté.

L'entretien que nous avons eu avec le **SCOH DREAL Occitanie (Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques)** a confirmé qu'il appartient à l'autorité GEMAPIenne seule de prendre la décision et la responsabilité **de faire autoriser ou non,** au titre du décret du 12 mai 2015, les ouvrages identifiés comme digue par les services de l'Etat dans le cadre de l'application du décret de 2007, pour les intégrer à un système d'endiguement. L'autorité GEMAPIenne aura la possibilité de passer par un processus de demande d'autorisation simplifiée au titre de l'Art. R. 562-14. A défaut, l'ouvrage est déclassé de son statut de « digue » et l'autorisation dont il bénéficiait devient caduque. **De plus, la Police de l'eau pourrait exiger la neutralisation physique de l'ouvrage déclassé automatiquement.** Il ne s'agira donc pas d'une simple neutralisation administrative. Sur ce sujet, il sera nécessaire de se rapprocher des services de la DDT(M), afin de connaitre sur quels outils juridiques cette exigence de la police de l'eau s'appuiera et sur qui portera cette obligation de neutralisation : le propriétaire, l'autorité GEMAPIenne … et à quelle échéance ?

8.1.1.6 Des éléments d'information relatifs à l'exercice sur le long terme de la mission « gestion des digues ».

La question de la gestion du système d'endiguement va bien au-delà d'un simple programme de confortement de l'ouvrage. Cette phase du confortement est d'ailleurs relativement anecdotique, bien que financièrement conséquente au moment d'engager les travaux, au regard de la durée de vie des ouvrages (on ne compte plus en France les digues plus que centenaire). Aussi dans le cadre des réflexions sur les implications techniques, juridiques et financières de la prise de compétence GEMAPI, la question centrale

sera de connaitre quels sont les moyens qui devront être prévus annuellement pour entretenir et surveiller chaque ouvrage, afin de définir un schéma d'organisation cohérent.

En effet, de par le décret du 12 mai 2015, le détendeur de la compétence GEMAPI doit mettre en place :

- Une **surveillance en temps normal** de l'ouvrage => passages réguliers afin de suivre l'évolution des désordres, vérifier le fonctionnement des différents organes (pompes, batardeaux, clapet antiretour, dispositif de surveillance…), passage ponctuel du prestataire agréé pour ausculter l'ouvrage…
- Une **surveillance en cas de crues** ou d'évènements pouvant nuire à la digue (séisme, tempête, accidents de la route…) => par définition il s'agit, afin de pouvoir alerter les populations derrière la digue, de mettre en place un dispositif de surveillance pouvant être mis en œuvre 24h sur 24, 7 jours sur 7, et 365 jours par an (donc **astreinte**) ;
- Un **entretien régulier de l'ouvrage** : en fonction de la nature de la digue, il pourra s'agir de gérer la végétation, d'effectuer des petits travaux de maçonnerie, d'effectuer des travaux d'entretien des différents organes…

Ces missions devront être assurées pour toute la durée de vie de l'ouvrage et le détendeur de la compétence GEMAPI devra rendre compte de cette gestion au Préfet. Les différents retours d'expérience à notre disposition nous permettent de situer le coût de cette gestion dans une fourchette allant de 1 à 5 % des coûts de construction.

En tout état de cause, la gestion d'un système d'endiguement nécessite donc de disposer :

- D'un **service administratif**, pour le suivi du dossier d'ouvrage et tous les marchés à passer pour l'entretien, la réfection ou le confortement de l'ouvrage ;
- De **compétences en ingénierie**, pour la surveillance de l'évolution des désordres et la passation de marchés pour l'entretien, la réfection ou le confortement de l'ouvrage ;
- De **services techniques ou de moyens financiers** suffisants pour tous les travaux d'entretien régulier ;
- D'une **taille critique**, pour assurer une présence permanente à proximité de l'ouvrage.

A noter que rien n'impose au détenteur de la compétence GEMAPI de disposer de la totalité de ces moyens en interne. En effet, il peut, a minima au travers de conventionnements, s'appuyer sur des structures spécifiques (Communes, Syndicats mixtes, Syndicats mixtes labélisés EPAGE ou EPTB, Agence Technique Départementale, délégation privée…).

Annexe 2 – Détail des actions réalisées sur le bassin versant Sereine – Cottey

Le tableau ci-dessous présente les actions et les acteurs intervenant dans la gestion des inondations sur le bassin versant Sereine - Cottey :

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
Gestion des digues	Etude technique complémentaire	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Entretien léger (fauchage) et surveillance des digues	Entretien Surveillance	3CM	3CM
Gestion des aménagements hydraulique (bassin de rétention, barrage écrêteur de crues, etc.)	Etude technique complémentaire	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Entretien et surveillance des bassins (rétention, écrêteur de crue, infiltration)	Entretien Surveillance	3CM CCMP Bourg Saint Christophe	3CM CCMP
	Construction d'ouvrages (bassin de rétention, barrages écrêteur de crues)	Travaux	3CM CCMP	3CM CCMP
Gestion des autres ouvrages de protection contre les inondations (plage de dépôt, piège à embâcle, etc.)	Etude technique complémentaire	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Entretien de pièges à graviers	Entretien	3CM CCMP	3CM CCMP
Gestion des milieux naturels à des fins inondation (ZEC, ...)	Etude technique complémentaire	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
Intégration du risque dans les documents d'urbanisme				
Culture du risque	Envoi d'un courrier annuel aux entreprises de la zone d'activités « Actinov »	Animation	Thil	Thil

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
	Réalisation de DICRIM et / ou PCS	Etude	Communes	Communes
Réduction de la vulnérabilité	Etude technique complémentaire	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Actions auprès d'entreprises de la zone d'activités « Actinov »	Travaux	Thil	Zone « Actinov »
Surveillance et Prévision	Etude technique complémentaire (un système de surveillance est envisagé)	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
Gestion de crise	Etude technique complémentaire	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
Lutte contre le ruissellement rural et l'érosion des terres	Etude technique complémentaire	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Conventionnement avec des agriculteurs pour la mise en place d'actions favorisant la lutte contre l'érosion	Appui technique ou administratif	3CM CCMP	3CM CCMP

Le tableau ci-dessous présente les actions et les acteurs intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau sur le bassin versant Sereine et Cottey :

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
Gestion des ouvrages impactant la continuité écologique	Etude globale du bassin Sereine - Cottey	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
Gestion du lit du cours d'eau	Etude globale du bassin Sereine - Cottey	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Travaux de restauration morphologique des cours d'eau	Travaux	3CM	BV Sereine - Cottey

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
	Broyage et/ou curage de fossés	Entretien	Saint André de Corcy, Saint Marcel en Dombes	Local
Gestion des berges	Entretien ponctuel de la ripisylve	Entretien	3CM Thil, Beynost, Dagneux	3CM
	Gabionnage de torrent	Travaux	3CM	3CM
	Enlèvement ponctuel de déchets sous les ponts	Entretien	CCPA	CCPA
Gestion des zones humides	Etude globale du bassin Sereine - Cottey	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Gestion de la zone de tourbière (40 ha) en amont de la Sereine	Entretien	3CM	Local
Gestion des autres milieux aquatiques (lac, étang, canal, etc.)	Etude globale du bassin Sereine - Cottey	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Etude sur le site Natura 2000 des lônes du Rhône	Etude	3CM / SYMALIM	Site N2000
	Désenvasement ponctuel du lac Neyton	Entretien	Dagneux	Local
	Gestion des sites Natura 2000	Entretien	CEN 3CM SYMALIM CCD (à venir)	Sites N2000
Intégration des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	Prise des milieux aquatiques lors de la rédaction du SCoT	Etude	CCD	CCD
Sensibilisation sur le fonctionnement des milieux aquatiques	Etude globale du bassin Sereine - Cottey	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Réalisation d'un sentier pédagogique sur les lônes	Etude et travaux	Thil, Balan, Niévroz	Local

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
	Mise en œuvre de l'anneau bleu le long du canal de Miribel	Etude et travaux	CCMP	Local
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Gestion qualitative de la ressource en eau	Etude globale du bassin Sereine - Cottey	Etude	3CM	BV Sereine - Cottey
	Animation du PAEC Dombes	Animation	CCD et syndicat de la Chalaronne	PAEC avec ici une intervention ponctuelle sur la commune de Saint André de Corcy

Annexe 3 – Trame d'entretien utilisé

Questionnaire

Préalable : définition des notions utilisées dans ce questionnaire

Définition règlementaire de la GEMAPI

Le contenu de la compétence de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est défini par la loi en référence aux quatre rubriques de l'art. L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Définition technique du grand cycle de l'eau

Le grand cycle de l'eau, qui inclut à la fois la GEMAPI et d'autres thématiques, n'est pas une notion normée. Dans la présente étude, la définition retenue pour le grand cycle de l'eau est : toute mission touchant au domaine de l'eau, en excluant l'eau potable et l'assainissement (qui relèvent quant à eux du petit cycle de l'eau).

Les domaines d'intervention auxquels peuvent être rattachées les missions du grand cycle de l'eau sont les suivants :

- ***Gestion des inondations** :*

- travaux de maîtrise des écoulements, ouvrages de protection (digues, bassins de rétention, stations de pompage pour le ressuyage, ouvrages singuliers …)

- risque et urbanisme, diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes, résilience du territoire

- information préventive, prévision, alerte, gestion de crise

- ***Gestion des milieux aquatiques** : entretien, aménagement, protection et revitalisation des cours d'eau, plans d'eau, zones humides, annexes hydrauliques …*
- ***Protection et préservation des ressources en eau** (aspects qualitatif et quantitatif) à l'échelle d'un bassin versant ou d'un milieu (nappe, cours d'eau…)*
- ***Prise en compte des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire***
- ***Animation** dans le domaine des risques d'inondation, de l'eau et de l'environnement : portage (ex : SAGE, SLGRI, PAPI, contractualisations avec les partenaires techniques et financiers), gouvernance, sensibilisation …*
- ***Lutte contre l'érosion et le ruissellement rural***

A. Quels sont les enjeux forts de votre territoire concernant le grand cycle de l'eau ?

B. Votre structure exerce-t-elle des missions qui vous paraissent significatives en matière de gestion du grand cycle de l'eau ?

Oui/Non ?

Si oui, merci de répondre même succinctement aux questions suivantes :

- Quelles sont ces missions ?
- Ces missions sont-elles inscrites dans un programme pluriannuel d'investissement ?
- Ces missions emploient-elles plus d'un Equivalent Temps Plein par an ? si oui, combien d'ETP ? Quelles sont les personnes qui interviennent ? (Nom, fonction, ETP : temps passé au sein de la collectivité)
- Quels sont en moyenne les budgets alloués annuellement à ces missions (fonctionnement et investissement, en € HT. Préciser le cas la part à la charge de votre structure / la part subventionnée)
- Pensez-vous que votre structure est adaptée pour continuer à exercer ces missions ? Ou serait-il au contraire opportun que ces missions soient gérées à une autre échelle / par une structure dédiée au grand cycle de l'eau ? Pour quelles raisons ?

C. Y-a-t'il sur votre territoire des ouvrages de type digues/remblais ou barrages contribuant à la prévention des inondations ?

- Si oui, pouvez-vous en donner un inventaire précisant le Nom, la localisation, le gestionnaire éventuel ?

D. Quels travaux ou actions structurantes seraient, à votre sens, nécessaires à engager sur votre territoire ?

- Quels travaux et actions?
- avec quelles priorités ? à quelles échéances ?
- Avez-vous une idée des montants qui seraient nécessaires pour les mettre en œuvre (investissement et fonctionnement, en euros HT) ?
- Parmi ces projets, lesquels sont déjà engagés ?

E. En matière de grand cycle de l'eau, votre structure est-elle en lien avec d'autres structures ?

- Structure(s) auxquelles vous adhérez : Nom / Objet
- Structure(s) auxquelles vous êtes lié par une convention : Nom / Objet
- Autres partenariats (partenariat formel, informel, financeur…) : Nom/ type de partenariat / thématique

F. Avez-vous des interrogations, des points de vigilance, des clés de réussite ou des attentes vis-à-vis de la gouvernance future de la GEMAPI et du grand cycle de l'eau sur votre territoire ? Lesquelles ?

G. En cas de besoin de compléments, quelle est la personne que nous pourrions contacter (nom, fonction, téléphone, courriel) ?

H. Merci de nous transmettre les documents suivants, en appui à vos réponses

Document	Transmis? (cocher si oui)
Statuts de la structure : précisant le périmètre et les compétences (dont dernière révision)	
Eléments budgétaires liés au grand cycle de l'eau : - Si syndicat : Comptes administratifs 2013-2015 & budget primitif 2016 -Si commune, EPCI FP : En cas d'existence d'un budget annexe "grand cycle de l'eau", comptes administratifs 2013-2015 & budget primitif 2016	
Organigramme des services liés au grand cycle de l'eau	
Documents notables concernant l'action sur le grand cycle de l'eau le cas échéant : délibération récente notable, dernier rapport d'activité, programmation pluriannuelle	
Documents caractérisant les digues et barrages écrêteurs du territoire : études, programme de gestion, coûts de gestion, état des ouvrages, arrêtés de classement	
Conventions (mise à disposition, gestion d'ouvrage…)	